



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé - CH de PITHIVIERS (45) - 12/12/2011	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011341-0003 - portant agrément à l'Association Emmaüs Indre pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre	3
Arrêté N °2011342-0007 - modifiant l'arrêté n ° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des MJPM de l'Indre	6

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011346-0005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée Monsieur le président directeur général de la SEG, en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Gournay, au lieu- dit "La Chaume d'Auzon"	9
Arrêté N °2011347-0001 - Arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon et du Tranger	13

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011346-0006 - Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012	61
Arrêté N °2011349-0003 - Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 05/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation de la route et d'un centre de secours sur la commune de BUZANCAIS et présenté par M. Louis PINTON en qualité de Président du Conseil Général de l'Indre	66
Arrêté N °2011349-0007 - portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la saison 2011-2012	71
Décision - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre	75

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011343-0008 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 à M. VERHELST Patrick demeurant à Clion- sur- Indre	80
---	----

Arrêté N °2011347-0002 - arrete relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du vendredi 30 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012	81
Arrêté N °2011347-0003 - arreté reglementant la distribution et la vente à emporter de carburants du vendredi 30 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012	85
Secrétariat Général	
Arrêté N °2011341-0004 - portant désaffectation d'une tondeuse autoportée ISEKI SL 14 HB appartenant au collège Frédéric Chopin situé sur la commune d'Aigurande, en vue de sa vente au service des domaines	87
Arrêté N °2011342-0004 - modification de l'arrêté n ° 2011032-0012 du 1er février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar - tabac - jeux "La Boule d'Or" à La Châtre	89
Arrêté N °2011346-0001 - portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la commune de LUANT pour la construction d'un accueil de loisirs à LUANT	91
Arrêté N °2011346-0002 - portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la commune de PELLEVOISIN pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à PELLEVOISIN	96
Arrêté N °2011346-0004 - portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la Communauté de Communes BRENNE- VAL DE CREUSE pour la construction d'un centre multi accueil à Tournon- saint- Pierre	101
Arrêté N °2011348-0001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension par la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle de la zone d'activités des Vigneaux sur la commune de Chabris	106
Arrêté N °2011349-0005 - Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2012 et tarif de ces annonces dans l'Indre	110
Arrêté N °2011349-0006 - Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux, Avenue Le Nôtre, quartier des Chevaliers sur la commune de Châteauroux et portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet de lotissement	114
Sous- préfecture de LA CHATRE	
Arrêté N °2011348-0002 - Agrément de M. Alain CLAUSTRAT en qualité de garde- pêche particulier	119
36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)	
Service des Ressources Humaines	
Arrêté N °2011341-0007 - Arrêté portant organisation du corps départemental de sapeurs- pompiers de l'indre (mise à jour de l'annexe 3).	122
Autre - Préfecture de la Zone de Défense Ouest	
Arrêté N °2011343-0009 - arrêté n ° 2011-11-20 du 09-12-2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé	125

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2011347-0005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme à la personne sour le n ° SAP/379468051 - Association AIDE à DEOLS	134
Arrêté N °2011347-0006 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/343236220 - Association INTERMAIDE à Châteauroux	137
Arrêté N °2011347-0007 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/343575825 - Association Confédération départementale de la famille rurale - Châteauroux	140
Arrêté N °2011347-0008 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/400097226 - Association Mieux Vivre - Saint Gaultier	143
Arrêté N °2011347-0009 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisem de services à la personne sous le n ° SAP/390363133 - Association Service Plus à VATAN	146
Arrêté N °2011347-0010 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/401393350 - Association TREMP LIN à ISSOUDUN	149
Arrêté N °2011347-0011 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de serivces à la personne sous le n ° SAP/353017551 - Association Bazelle service à CHABRIS	152
Arrêté N °2011347-0012 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/263600181 - Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux	155
Arrêté N °2011349-0004 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production	158



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 12 Décembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres interne pour le
recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé
- CH de PITHIVIERS (45) - 12/12/2011

Avis de concours interne sur titres
Pour le recrutement
D'un(e) infirmier(e) cadre de santé

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de Pithiviers (Loiret), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur Frédéric LE ROY, directeur adjoint
Centre Hospitalier de Pithiviers
10 boulevard Beauvallet
BP 700
45307 Pithiviers Cédex

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit au plus tard le :

9 février 2012 délai de rigueur

accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un curriculum détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés en précisant les dates et les durées
- Copie recto verso de la carte nationale d'identité
- Copie du diplôme de cadre de santé ou certificats requis et autres diplômes
- Copie des attestations de formations
- Certificat attestant des cinq années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011341-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

portant agrément à l'Association Emmaüs
Indre pour l'intermédiation locative et la
gestion locative sociale sur le département de
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°

portant agrément à l'association EMMAÛS INDRE pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 265-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 2, réforme du régime des agréments des activités conduites en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association EMMAÛS INDRE, située Domaine de la Tristerie 36130 Déols, en vue d'obtenir l'agrément pour l'intermédiation et la gestion locatives sociales en date du 23 novembre 2010 et dont le dossier a été déclaré complet le 28 juin 2011 ;

Vu les missions actuelles de l'association en matière d'hébergement et de logement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre qui a examiné les capacités de l'association EMMAÛS INDRE à mener de telles activités conformément aux dispositions de l'article R-365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 et R.365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'association EMMAÛS INDRE, située au Domaine de la Tristerie 36130 Déols, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale dans l'Indre prévues à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable par l'autorité administrative selon l'article R.365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'association EMMAÛS INDRE est tenue de transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers mentionnée à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est précisé que l'administration peut à tout moment contrôler l'activité de l'association EMMAÛS INDRE.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, en application de l'article R.365-8 si l'association EMMAÛS INDRE ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association EMMAÛS INDRE en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALJARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011342-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

modifiant l'arrêté n ° 2010-07-0028 du 5 juillet
2010 portant fixation de la liste provisoire des
MJPM de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE
Cohésion Sociale

ARRETE N° du

Modifiant l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n°2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-08-0298 du 20 août 2010 modifiant l'arrêté n°2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010337-0015 du 03 décembre 2010 portant fixation de la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2011067-0012 du 8 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2011314-0003 du 10 novembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU l'agrément obtenu par Monsieur Louis D'ABADIE en date du 25/11/2011 en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

Article 1er

Il est ajouté à la liste des personnes physiques exerçant à titre individuel citées au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2010 susvisé :

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur Louis D'ABADIE, domicilié 6 rue du Cimetière – 36120 PRUNIERS

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

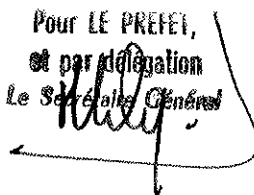
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux,

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011346-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée Monsieur le président directeur général de la SEG, en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Gournay, au lieu- dit "La Chaume d'Auzon"

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Unité protection de l'environnement

Mme Martine AUBARD

Tel : 02 54 60 38 09

Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu-dit « La Chaume d'Auzon ».

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubriques 2710 , 2760 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu dit « La Chaume d'Auzon » ;

Vu le dossier déposé le 1er mars 2011, et complété le 24 juin 2011, par Monsieur le président directeur général de SEG en vue d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Gournay, au lieu-dit « La Chaume d'Auzon » ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à ces demandes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2011 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2011 ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 novembre 2011, par laquelle ce dernier a désigné M. Hubert JOUOT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. François HERMIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de Gournay, du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la SEG en vue d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Gournay, au lieu-dit « La Chaume d'Auzon ».

Article 2: M. Hubert JOUOT, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de GOURNAY, les jours suivants:

- **Lundi 16 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 27 janvier 2012 de 9H00 à 12H00**
- **Samedi 4 février 2012 de 9H00 à 12H00**
- **Mardi 7 février 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Samedi 18 février 2012 de 9 h 00 à 12 h 00**

M. François HERMIER, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de GOURNAY, commune siège de l'enquête du 16 janvier 2012 au 18 février 2012 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi : de 9H00 à 12H00

Les observations éventuelles sur le projet d'extension de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Gournay au lieu-dit « La Chaume d'Auzon », pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Gournay.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans la mairie de Buxières-d'Aillac, concernée par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la SEG, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service protection de l'environnement, bâtiment P, à la cité administrative à Châteauroux.

Article 4 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront placardées quinze jours au moins avant son ouverture :

- à la mairie de GOURNAY
- à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC
- dans un rayon de 1 km avoisinant le site d'implantation

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

Article 5 : L'enquête sera également annoncée au plus tard quinze jours, avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales. Un avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat (www.indre.gouv.fr).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les procès verbaux. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

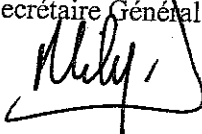
Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et des maires ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au maire de la commune de GOURNAY.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service protection de l'environnement - Cité administrative à Châteauroux, à la mairie de GOURNAY, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour à l'issue de la dernière notification réglementaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de GOURNAY, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011347-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon et du Tranger



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

Châteauroux, le 13 DEC. 2011

ARRETE

Portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1855 du 5 juillet 2000 autorisant la société COVED à reprendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE au lieu-dit « le Porteau » ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-04-0067 du 3 avril 2009 et 2011-125-0033 du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté susvisé du 5 juillet 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-08-0054 du 5 août 2010 prescrivant à la société COVED une surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** la demande en date du 15 mars 2010, complétée le 13 juillet 2010, présentée par la société COVED SA dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Saint Quentin en Yvelines (78), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé et de l'étendre sur le territoire de la commune de LE TRANGER au lieu-dit « Le Marchais Long » pour une capacité maximale de 70 000 tonnes par an ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'analyse critique, jointe au dossier, réalisée par un tiers expert et portant sur le contexte géologique et hydrogéologique du site ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 7 février 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-049-0001 du 18 février 2011 portant ouverture en mairies de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER d'une enquête publique d'une durée de six semaines du 21 mars 2011 au 30 avril 2011 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 27 février 2011 et du 2 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la réunion publique organisée par le commissaire enquêteur le 14 avril 2011 à la mairie de CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu les avis sur la demande présentée émis par les conseils municipaux des communes de CHATILLON-SUR-INDRE, LE TRANGER et SAINT-MEDARD ;

Vu les avis sur l'étude d'impact jointe à la demande émis par les conseils municipaux des communes de CHATILLON-SUR-INDRE, LE TRANGER et SAINT-MEDARD ;

Vu l'avis du conseil général du département de l'Indre;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis sur l'étude d'impact jointe à la demande de la commission locale d'information et de surveillance ;

Vu la lettre en date du 9 décembre 2010 par laquelle la société COVED informe le préfet qu'elle renonce à la création d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu la lettre en date du 18 août 2011 par laquelle la société COVED informe le préfet qu'elle renonce à la remise en exploitation du casier C ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 octobre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 octobre 2011 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre non datée reçue le 24 octobre 2011 ;

Considérant que le tiers expert ayant procédé à l'analyse critique conclut à un contexte géologique et hydrogéologique du site favorable à la réalisation du projet en indiquant que les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire présentent de meilleures caractéristiques que celles de la barrière passive réglementaire ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents opposables aux tiers ;

Considérant que la société COVED dispose de conventions lui permettant de garantir la distance d'éloignement susvisée de 200 mètres sur certaines parcelles ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique, visant à garantir cet éloignement sur les parcelles pour lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière et où il n'a pu conclure de conventions privées, ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2011 en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protections des populations ;

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.1.5. Situation de l'installation de stockage.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.6. Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.7. Capacité autorisée.....	9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	9
Article 1.1.8. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.1.9. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.1.10. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.1.11. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.1.12. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.1.13. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.1.14. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.1.15. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.1.16. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.1.17. Porter à connaissance.....	11
Article 1.1.18. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.1.19. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.1.20. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.1.21. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	12
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – DÉCHETS ADMIS ET CONTROLE.....	12
CHAPITRE 2.1 Admission des déchets.....	12
Article 1.1.22. Déchets autorisés.....	12
Article 1.1.23. Déchets interdits.....	13
Article 1.1.24. Admission des déchets.....	13
CHAPITRE 2.2 Contrôle de la radioactivité.....	14
Article 1.1.25. Détection de matières radioactives.....	14
Article 1.1.26. Information et formation du personnel.....	15
Article 1.1.27. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....	15
TITRE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMENAGEMENT.....	16
Article 1.1.28. Intégration paysagère.....	16
Article 1.1.29. Propreté des installations.....	16
Article 1.1.30. Accès.....	16
Article 1.1.31. Surveillance du site.....	16
CHAPITRE 3.2 Aménagement des zones de stockage de déchets.....	16
Article 1.1.32. Dispositions applicables au casier A.....	16
Article 1.1.33. Dispositions applicables au casier B.....	17
Article 1.1.34. Taxe Générale sur les Activités Polluantes.....	19
CHAPITRE 3.3 Exploitation des installations de stockage.....	19
Article 1.1.35. Objectifs généraux.....	19

Article 1.1.36. Consignes d'exploitation.....	19
Article 1.1.37. Chiffonnage.....	19
Article 1.1.38. Exploitation du casier B et des alvéoles.....	20
Article 1.1.39. Mise en place des déchets.....	20
Article 1.1.40. Remise en état du site.....	20
Article 1.1.41. Bioréacteur et collecte du biogaz.....	20
Article 1.1.42. Plan d'exploitation.....	21
Article 1.1.43. Gestion du site après exploitation.....	21
Article 1.1.44. Fin de la période de suivi.....	22
CHAPITRE 3.4 Information sur l'exploitation.....	22
Article 1.1.45. Bilan annuel d'exploitation.....	22
Article 1.1.46. Dossier d'information du public.....	22
Article 1.1.47. Bilan à 3 ans.....	23
Article 1.1.48. Bilan décennal.....	23
CHAPITRE 3.5 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	23
CHAPITRE 3.6 Incidents ou accidents.....	23
Article 1.1.49. Déclaration et rapport.....	23
CHAPITRE 3.7 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
CHAPITRE 3.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 4.1 Conception et exploitation des installations.....	24
Article 1.1.50. Dispositions générales.....	24
Article 1.1.51. Modalités et collecte du biogaz.....	24
Article 1.1.52. Odeurs.....	25
Article 1.1.53. Voies de circulation.....	25
Article 1.1.54. Travaux d'aménagement.....	26
Article 1.1.55. Prévention des envois d'éléments légers.....	26
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....	26
Article 1.1.56. Dispositions générales.....	26
Article 1.1.57. Conduits et installations raccordées.....	26
Article 1.1.58. Conditions générales de rejet.....	26
Article 1.1.59. Surveillance des émissions atmosphériques.....	26
CHAPITRE 4.3 Retombées atmosphériques.....	27
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 1.1.60. Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 1.1.61. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides.....	28
Article 1.1.62. Dispositions générales.....	28
Article 1.1.63. Plan des réseaux.....	28
Article 1.1.64. Entretien et surveillance.....	28
Article 1.1.65. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 1.1.66. Identification des effluents.....	28
Article 1.1.67. Collecte des effluents.....	28
Article 1.1.68. Conception des points de rejet.....	29
Article 1.1.69. Gestion des Eaux de ruissellement externes.....	29
Article 1.1.70. Gestion des Eaux de ruissellement internes.....	29
Article 1.1.71. Gestion des lixiviats.....	30
Article 1.1.72. Recirculation des lixiviats.....	30
Article 1.1.73. eaux domestiques.....	30
Article 1.1.74. Gestion des eaux souterraines.....	31
Article 1.1.75. Bilan hydrique.....	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	32
Article 1.1.76. Aménagements.....	32
Article 1.1.77. Véhicules et engins.....	32

Article 1.1.78. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	32
Article 1.1.79. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	32
Article 1.1.80. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 1.1.81. Niveaux limites de bruit.....	32
Article 1.1.82. Surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 6.3 Vibrations	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS.....	33
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	33
Article 1.1.83. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
CHAPITRE 7.3 Organisation en matière de risques.....	33
Article 1.1.84. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 1.1.85. Interdiction de feux.....	34
Article 1.1.86. Formation du personnel.....	34
Article 1.1.87. Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
CHAPITRE 7.4 Installations électriques – mise à la terre.....	34
CHAPITRE 7.5 Caractérisation des risques.....	35
Article 1.1.88. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	35
Article 1.1.89. Systèmes de détection.....	35
Article 1.1.90. Engins de chantier.....	35
CHAPITRE 7.6 Facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents.....	35
Article 1.1.91. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 1.1.92. Alimentation électrique.....	35
Article 1.1.93. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	36
CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	36
Article 1.1.94. Organisation de l'établissement.....	36
Article 1.1.95. Rétentions.....	36
Article 1.1.96. Réservoirs.....	36
Article 1.1.97. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
CHAPITRE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
Article 1.1.98. Définition générale des moyens.....	36
Article 1.1.99. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 1.1.100. Accessibilité.....	37
Article 1.1.101. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 1.1.102. Consignes générales d'intervention.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 Installation de stockage de déchets de plâtre.....	38
Article 1.1.103. Implantation.....	38
Article 1.1.104. Déchets admissibles.....	38
Article 1.1.105. Aménagement – exploitation.....	38
Article 1.1.106. Remise en état en fin d'exploitation.....	38
CHAPITRE 8.2 Déchetterie.....	38
Article 1.1.107. Aménagement.....	39
Article 1.1.108. Contrôle de l'accès.....	39
Article 1.1.109. Surveillance de l'exploitation.....	39
Article 1.1.110. Déchets admis sur la déchetterie.....	39
Article 1.1.111. Connaissance des produits - étiquetage.....	39
Article 1.1.112. Exploitation de la déchetterie.....	39
Article 1.1.113. Entretien.....	40
Article 1.1.114. Collecte et évacuation des eaux pluviales.....	40
Article 1.1.115. Aménagements spécifiques au stockage des déchets ménagers spéciaux.....	40
CHAPITRE 8.3 Installation de transit.....	40
Article 1.1.116. Aménagements.....	40
Article 1.1.117. Exploitation.....	40
Article 1.1.118. Nature des déchets.....	40
Article 1.1.119. Admission des déchets.....	40

Article 1.1.120. Traçabilité des déchets.....	41
Article 1.1.121. Evacuation des déchets.....	41
Article 1.1.122. Propreté et intégration paysagère.....	41
CHAPITRE 8.4 Stockage de métaux.....	41
CHAPITRE 8.5 Entretien, réparation et ravitaillement des véhicules.....	41
TITRE 9 - DISPOSITION DIVERSES.....	41
CHAPITRE 9.1 Notification, AFFICHAGE ET Publicité.....	41
Article 1.1.123. Notification et affichage.....	41
Article 1.1.124. : Publicité.....	41
CHAPITRE 9.2 Exécution 42	
Annexe I : Les niveaux de vérification (article 2.1.3.2).....	42
Annexe II : Plans d'implantation des installations (article 1.3).....	45
Annexe III : Composition des haies périphériques du site (article 3.1.1).....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **COVED SA** dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Saint Quentin en Yvelines (78064) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE au lieu-dit « Le Porteau » et LE TRANGER au lieu-dit « Le Marchais Long » (coordonnées en Lambert 2 étendu : angle Nord X = 515376, 862 m et Y = 221988,529 m – angle Est X = 515901,364 m et Y = 221513,735 m – angle Sud X = 515686,926 m et Y = 221290,793 m – angle ouest X = 515093, 9 m et Y = 221655,728 m).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2000 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 avril 2009 et du 5 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 prescrivant une surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau est applicable.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Stockage	-	-	70 000 t / an
2710	2	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ² .	Déchetterie	Superficie	100 m ²	2500 m ²
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ² .	Transit regroupement tri	Superficie	100 m ²	30 m ²
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit regroupement tri	Volume	100 m ³	70 m ³
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage	Volume	Vol équ. 10 m ³	Stockage aérien de fuel oil dom. : 6 m ³ .

A : Autorisation D : déclaration NC : Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la loi sur l'eau, les piézomètres de contrôle des eaux souterraines existant sur le site et à créer dans le cadre de l'extension relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations visées à l'article 1.2.1, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
CHATILLON SUR INDRE	Le Porteau	BC	17, 18 et 19	9 ha 25 a 23 ca
LE TRANGER	Le Marchais long	ZA	23	7 ha 34 a 38 ca

L'emprise totale des installations est de 16 ha 59 a 61 ca

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les installations seront implantées conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe II).

CHAPITRE 1.4 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée pour une durée de onze ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée s'entend jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.1.7. CAPACITÉ AUTORISÉE

Les déchets non dangereux sont stockés :

- dans le casier A en cours d'exploitation dans la parcelle cadastrée section BC n° 19. Tout apport de déchets dans ce casier est interdit au-delà du 15 mars 2012 ;
- dans le casier B d'une superficie totale de 5,6 hectares (enfouissement et pieds de digues extérieurs) dans la parcelle cadastrée section ZA n° 23.
- toute opération visant à la remise en exploitation de l'ancien casier C est interdite.

Les déchets de plâtre sont stockés dans un casier spécifique de superficie 32 a 50 ca et de profondeur maximale 2 mètres implanté dans les parcelles cadastrées section BC n° 18 (partie) et 19.

La capacité totale de stockage de l'installation est de :

- 712 000 tonnes soit environ 712 000 m³ (densité 1) de déchets non dangereux dans le casier B ;
- 7 000 m³ de déchets de plâtre.

La quantité maximale annuelle de déchets stockés est fixée à 70 000 tonnes soit environ 70 000 m³

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.8. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la surveillance du site, les interventions en cas de d'accident ou de pollution, la remise en état du site après exploitation et le suivi trentenaire post exploitation.

ARTICLE 1.1.9. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode forfaitaire détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996, modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999, relative aux garanties financières à constituer pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	70 000 tonnes par an

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident/Incident	TOTAL HT	TOTAL TTC
Période d'exploitation					
1 - 1 à 11ans	306 393 €	1 703 791 €	123 190 €	2 133 374 €	2 551 515 €
Périodes de suivi trentenaire post exploitation					
2 - 12 à 16 ans	0 €	1 277 843 €	123 190 €	1 401 033 €	1 675 635 €
3 - 17 à 21 ans	0 €	958 382 €	123 190 €	1 081 572 €	1 293 560 €
4 - 22 à 26 ans	0 €	958 382 €	98 552 €	1 056 934 €	1 264 093 €
5 - 27 à 31 ans	0 €	948 799 €	98 552 €	1 047 351 €	1 252 632 €
6 - 32 à 36 ans	0 €	902 298 €	73 914 €	976 212 €	1 167 550 €
7 - 37 à 41 ans	0 €	858 076 €	73 914 €	931 990€	1 114 660€

Référence : indice TP01 415,9 - Mai 1999 - Actualisation suivant indice TP01 678,1 - Avril 2011

ARTICLE 1.1.10. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et suivant les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.11. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.12. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser les garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.13. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.14. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la

suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.15. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières et nécessitant une intervention ;
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- pour la remise en état du site.

ARTICLE 1.1.16. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 3.3.10 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.1.17. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la mise en service de l'unité de cogénération alimentée avec le biogaz et de l'unité d'évaporation des lixiviats est subordonnée à la production préalable d'un dossier en ce sens.

ARTICLE 1.1.18. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des conditions d'exploitation, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.1.19. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.1.20. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations de stockage de déchets est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.21. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation dans les formes prévues à l'article R.515-27 de ce même code. Ce projet est remis au préfet avec la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz,

des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – DÉCHETS ADMIS ET CONTROLE

CHAPITRE 2.1 ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.22. DÉCHETS AUTORISÉS

L'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- ♦ des déchets municipaux classés comme non dangereux et ultimes suivant la définition du plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés en vigueur dans le département de l'Indre. Ces déchets proviennent du département de l'Indre et des départements limitrophes;
- ♦ des déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux,

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.1.23. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage :

- ◆ les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ◆ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc....) ;
- ◆ les déchets d'abattoirs ;
- ◆ les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ◆ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- ◆ les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ◆ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- ◆ les pneumatiques usagés,
- ◆ les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- ◆ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) et déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes.

ARTICLE 1.1.24. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation de stockage.

Article 2.1.1.1. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.1.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 2.1.3.1 susvisé, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.1.1.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ♦ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ♦ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- ♦ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ♦ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 2.1.1.4. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ♦ le tonnage et la nature des déchets ;
- ♦ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- ♦ la date et l'heure de la réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- ♦ la date de délivrance de l'accusé de réception.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et inclus dans le rapport annuel d'exploitation établi conformément à l'article 3.4.1.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- ♦ le tonnage et la nature des déchets,
- ♦ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- ♦ la date et l'heure de la réception,
- ♦ l'identité du transporteur,
- ♦ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- ♦ la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

CHAPITRE 2.2 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 1.1.25. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant se conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 2.2.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au §2.2.3 du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.26. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au § 2.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

ARTICLE 1.1.27. STOCKAGE ET TRANSPORT DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET ISOLÉS

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 µSv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1.1.28. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage et met en œuvre les dispositions prévues par l'étude paysagère jointe à la demande d'autorisation. En particulier, les haies périphériques du site sont renforcées ou créées suivant les indications du schéma annexé au présent arrêté (annexe III)

Un document justifiant des aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.29. PROPRETE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant luttera, si nécessaire, contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 1.1.30. ACCES

L'accès au site est limité et contrôlé.

A cette fin, le site est entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres et muni de portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail.

ARTICLE 1.1.31. SURVEILLANCE DU SITE

Le site est muni de dispositifs permettant d'assurer une vidéosurveillance de son ensemble à partir d'un local où une surveillance humaine est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture, cette vidéosurveillance fait l'objet d'un enregistrement.

La vidéosurveillance du site constitue une mesure de maîtrise des risques et doit satisfaire à ce titre aux dispositions du chapitre 7.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 1.1.32. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER A

Le casier A reste soumis aux dispositions suivantes applicables lors de sa mise en service :

« Ce casier, d'une superficie d'environ 2,2 ha est subdivisé en 8 alvéoles.

Il est isolé par des digues périphériques constituées de matériaux argileux compactés et de hauteur limitée à l'enveloppe définie par le plan de réaménagement présenté, puis subdivisé en alvéoles de superficie maximale 2.750 m², séparées les unes des autres par des digues de 1,0 m de hauteur initiale, rehaussées au fur et à mesure du remplissage.

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant des lixivats.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

La rehausse des alvéoles 5, 6, 7, 8 et 9 est réalisée en 2 étages superposés de 2,5 m de hauteur. Chaque étage de ce groupe d'alvéoles est ceinturé par une digue 2,5 m de haut, réalisées après enlèvement de la couche de couverture en place.

Barrière de sécurité passive

Le fond de forme de chaque alvéole constitué par le substratum du site doit présenter de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10⁻⁹m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et inférieure à 10⁻⁶m/s sur au moins 5m.

Cet objectif a été satisfait en tout point du site par reprise des matériaux argileux sur 1 mètre d'épaisseur, tri, réutilisation des matériaux les plus argileux et compactage par lits superposés. Les tests de perméabilité réalisés après travaux et avant pose de la sécurité passive ont prouvé la conformité du fond de forme.

Pour faciliter le drainage des lixiviats, le fond de forme du casier 2 a été réalisé avec une pente d'environ 1 à 2 % orientée vers le puits unique de captage situé au sud du casier.

La profondeur moyenne de chaque alvéole a été limitée à 5 m par rapport au terrain naturel.

Les casiers ayant été réalisés et mis en exploitation avant le 16 mai 2006, et l'exploitant ayant apporté les éléments démontrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, l'imperméabilité des flancs du casier est considérée satisfaisante et de qualité équivalente aux exigences requises.

Barrière de sécurité active

L'étanchéité passive des sols est complétée d'une barrière d'étanchéité active, constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane étanche surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane a été posée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au haut des digues, assurant ainsi indépendance hydraulique du casier, et facilitant le drainage et la collecte des lixiviats sans sollicitation de la barrière de sécurité passive. Elle est compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, a fait l'objet d'un plan d'assurance qualité, dont les conclusions clairement libellées ont aussitôt été adressées au service en charge de l'inspection.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couche de drainage

Réalisée et mise en service bien avant le 16 mai 2006, elle est constituée de bas en haut :

- *d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,*
- *d'une couche drainante, composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur une épaisseur d'environ 0,3 à 0,4 m.*

Le système drainant de fond du casier a été conçu de façon à :

- *limiter la charge hydraulique à moins de 0,3 m en fond de site,*
- *permettre l'entretien des drains et leur inspection,*
- *ne pas capter les eaux non souillées collectées sur les alvéoles équipées mais non encore exploitées.*

La collecte des lixiviats

Le drain collecteur est posé sur le fond de forme de la couche de drainage, et orienté vers le puits unique de captage situé au sud du casier.

Sa résistance mécanique et son diamètre sont calculés en fonction de la charge qu'il doit supporter. Son diamètre (150 mm minimum) doit être suffisant pour éviter son colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, son entretien et permettre le contrôle de son état général par des moyens appropriés. Il est conçu pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles il est soumis.

Chaque alvéole est raccordée à ce collecteur avec une vanne permettant de pas capter les eaux non souillées collectées sur les alvéoles équipées mais non encore exploitées.

Ce collecteur aboutit au puits de collecte situé au sud du casier à partir duquel les lixiviats sont pompés et renvoyés vers les lagunes de stockage des effluents en attente de reprise pour épuration.

Doivent être garantis, la stabilité mécanique dans le temps du puits de collecte, la possibilité d'entretenir le collecteur, le contrôle de l'état général et le débouchage éventuel des installations. »

ARTICLE 1.1.33. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER B

Article 3.2.1.1. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

Le fond de forme du casier, y compris sous les digues de séparation des alvéoles, présente, de haut en bas :

- une couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s obtenue par malaxage et ajout éventuel de bentonite ;
- le terrain naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, la cote du niveau supérieur de ce terrain naturel n'est pas inférieure à 124,7 m NGF au point le plus bas et 131 m NGF au point le plus haut sans préjudice du respect de l'épaisseur minimale de 5 mètres mentionnée ci dessus.

Les flancs du casier ont une pente de 45° et comportent, à partir de l'intérieur :

- sur toute leur hauteur, y compris la digue périphérique, un géotextile bentonitique 5000g/m^2 d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s ;
- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier (hauteur mesurée à partir de la partie supérieure de la couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m), une couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10^{-9} m/s obtenue par malaxage et ajout éventuel de bentonite.

Une risberme intermédiaire de largeur 4 m est réalisée à 5 m sous le niveau du terrain naturel. Elle sera conçue de manière à éviter toute stagnation de lixiviats.

L'étanchéité sur la risberme sera assurée par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette couche d'argile remontera de 1 m sur les flancs

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande d'autorisation et aux commentaires émis par le tiers expert.

Les dossiers des ouvrages exécutés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur 2 mm protégée en parties inférieure et supérieure par des géotextiles antipoinçonnants ou tout dispositif équivalent et surmontée d'une couche de drainage des lixiviats constituée conformément à l'article 3.2.2.6.

La géomembrane qui est mise en oeuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 3.2.1.3. Digues de séparation des alvéoles

Des digues compartimentent les alvéoles dans leur partie inférieure, de façon à séparer les effluents liquides en fond d'alvéole, en phase d'exploitation et en phase de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier. La géométrie de ces digues est la suivante : hauteur 1,5 m ; largeur de crête 1 m ; pentes externe et interne 45° .

Article 3.2.1.4. Digue périphérique et digues de surélévation

Une digue périphérique ceinture le casier.

Sa géométrie est la suivante : hauteur maximale 6 m ; largeur de crête 4 m ; pente externe 2 H/ 1 V (2 en horizontal pour 1 en vertical) ; pente interne 1 H /1V (1 en horizontal pour 1 en vertical).

Des digues dites de surélévation sont réalisées à l'avancement de la surélévation des alvéoles concernées par cette opération, de façon à atteindre la cote finale du projet précisée à l'article 3.3.6. Les pentes seront celles de la digue périphérique telles que définies ci-dessus. Ces digues ont une hauteur maximale de 3 m et une largeur minimale de crête de 2 m.

Article 3.2.1.5. Stabilité de la digue

L'exploitant s'assurera de la stabilité de la digue dans le temps. En tant que de besoin, il mettra en place des inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et d'extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique des digues. Ces dispositifs devront faire l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digues. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles feront

l'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc.). L'exploitant devra en outre définir le seuil de déformation critique des digues, nécessitant une action curative.

Article 3.2.1.6. Mise en place d'une couche de drainage

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent suivant les indications de la note d'équivalence figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée ;
- les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond .

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'il doit supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte gravitaire des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 30 cm en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions d'exploitation.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.2.1.7. Fin des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté aux articles 3.2.2.1 à 3.2.2.6

Avant tout dépôt de déchets, l'inspection des installations classées procédera à une visite du site afin de s'assurer de la conformité aux dispositions précitées.

ARTICLE 1.1.34. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 1.1.35. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.36. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de stockage de déchets et connexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.37. CHIFFONNAGE

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.38. EXPLOITATION DU CASIER B ET DES ALVÉOLES

L'exploitation du casier B ne pourra commencer qu'après la fin d'exploitation du casier A.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole n à la fois. Une alvéole n+1 préparée et en attente d'exploitation permettra de pallier tout incident sur l'alvéole n. L'alvéole n+2 ne pourra être réalisée qu'après réaménagement final de l'alvéole n.

Les eaux recueillies dans l'alvéole en attente d'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin d'eaux pluviales internes au site.

ARTICLE 1.1.39. MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement en fin de semaine pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m³.

ARTICLE 1.1.40. REMISE EN ÉTAT DU SITE

Dès comblement, et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz prescrit à l'article 4.1.2, les alvéoles reçoivent une couverture provisoire destinée à limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale du casier A est réalisée selon les dispositions suivantes initialement définies ou toutes dispositions au moins équivalentes :

« *Le verrouillage des alvéoles est assuré par une couverture composée du bas vers le haut :*

- *d'un écran imperméable de matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'environ 1m.*
- *d'une couche drainante, d'une épaisseur d'environ 0,2 m, ou matériau équivalent, détournant les eaux pluviales vers les fossés collecteurs latéraux,*
- *d'une épaisseur de terre végétale équivalente à celle des terrains initiaux, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration. »*

La couverture finale du casier B sera réalisée dès mise en place du système de collecte du biogaz. Elle sera composée de bas en haut :

- d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur 0,35 à 0,5 m pour assurer le confinement des déchets ;
- d'un géotextile antipoinçonnant assurant la protection de la géomembrane sus jacente ;
- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm ;
- d'un géotextile assurant la protection de la géomembrane et le drainage des eaux météoriques vers le réseau de collecte situé en périphérie du casier ;
- d'une couche supérieure de fermeture d'épaisseur 0,5 m réalisée en matériaux argileux ;
- d'une couche de terre végétale d'épaisseur 0,2 m pour permettre la revégétalisation du site.

Les couvertures présenteront une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

Les terrains ainsi reconstitués seront engazonnés et toute plantation d'espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture est interdite.

La réalisation de forages, excavations ou autres formes de cavités susceptibles de nuire à la conservation de la couverture est également interdite.

Les couvertures végétales sont régulièrement entretenues.

Les cotes finales après mise en place des couvertures ne devront pas excéder 146 m NGF pour le casier A et 152 m NGF pour le casier B.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.3.8.

ARTICLE 1.1.41. BIORÉACTEUR ET COLLECTE DU BIOGAZ

Il est mis en place, lors de la couverture finale étanche à l'eau :

- un système de ré-injection des lixiviats à l'intérieur de tranchées drainantes réalisées sous la couverture étanche à l'eau,
- un système de drainage et collecte du biogaz raccordé à un réseau de collecteurs aériens permettant l'acheminement des biogaz collectés jusqu'à la torchère ou l'unité de cogénération. Les réseaux aériens sont protégés contre les risques d'incendie (feux de déchets, de broussailles, ...)

Les drains de collecte du biogaz et les drains de ré injection des lixiviats, sont situés à l'intérieur de tranchées drainantes, sous la couverture étanche à l'eau.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain. Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm.
- le volume réinjecté par tonne de déchets et par jour et en moyenne annuelle ;
- la teneur en eau des déchets ;
- la température des déchets ;
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, CL-, Mg+, Fe ;
- la fréquence des analyses du biogaz.

Il doit justifier à l'inspection des installations classées des paramètres retenus et notamment des éventuels écarts par rapport aux préconisations des guides professionnels. Il s'appuie notamment sur les résultats du bilan hydrique prévu à l'article 5.3.10. Périodiquement et à minimum chaque année lors du rapport annuel il doit mettre à jour ce plan de gestion par rapport au retour d'expérience du site et aux évolutions des règles de l'art.

ARTICLE 1.1.42. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Le plan d'exploitation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 1.1.43. GESTION DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 1.1.44. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des alvéoles, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Il comprendra a minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site et prévues à l'article 1.6.5.

CHAPITRE 3.4 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.45. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport peut reprendre les éléments mentionnés à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 1.1.46. DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R125-2 code de l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au préfet, à la commission locale d'information et de surveillance et aux maires des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER. Il peut être librement consulté à la mairie de ces communes.

Ce dossier est présenté chaque année au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 1.1.47. BILAN À 3 ANS

Trois ans après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats, du biogaz et des sols sur la période triennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 1.1.48. BILAN DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan décennal de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur le centre de stockage de déchets non dangereux et ses équipements connexes, en prenant comme référence la dernière étude d'impact ayant donné lieu à enquête publique, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de stockage des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.49. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

CHAPITRE 3.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.4.2	Mémoire relatif au maintien de la capacité de stockage
1.5	Garanties financières
1.5	Renouvellement des garanties financières
1.5	Actualisation des garanties financières
1.6	Modification des installations
1.6	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.6	Changement d'exploitant
1.6	Cessation d'activité – dossier de servitudes d'utilité publique
Article 3.2.2.2	Rapport de contrôle de conformité de la géomembrane
Article 3.2.2.7.	Rapport de conformité des aménagements des alvéoles
Article 3.3.9.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi
Article 3.4.1.	Rapport annuel d'exploitation
Article 3.4.3.	Bilan 3 ans après le début de l'exploitation
Article 3.4.4	Bilan décennal
3.6	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.6.5.2	POI
Articles 4.1.3, 4.2.4.2, 4.2.4.5, 4.4, 5.2.5.3, 5.3.9.1, 6.2.4	Résultats d'autosurveillance

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.50. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors des essais, la nature et les quantités de produits brûlés sont enregistrés.

ARTICLE 1.1.51. MODALITÉS ET COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation.

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en fonction du débit capté, vers une installation de destruction par combustion (torchère).

L'unité de cogénération alimentée au biogaz sera mise en service dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de combustion devra être maintenue pour faire face aux cas de pannes de l'installation de cogénération.

Dans le cadre de l'aménagement en bioréacteur des alvéoles, s'il est constaté un faible captage de biogaz l'exploitant complétera le dispositif de captage horizontal par des puits verticaux.

Chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

- Puits verticaux :

Des puits de collecte du biogaz doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation, ou par forages dans les déchets en fin d'exploitation de l'alvéole concernée. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents, notamment en assurant :

- Le comblement des fissures pouvant se produire dans la couverture,
- La vérification de la composition des gaz et de l'état des conduites,
- L'évacuation de l'eau de condensation aux points bas du réseau de collecte.

Dès que la composition du gaz dans chaque puits le permettra, le biogaz sera évacué et dirigé vers l'installation de combustion ou de valorisation prévue à cet effet.

- Drains horizontaux :

Le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de gaz. La hauteur séparant les drains est inférieure ou égale à 8 m.

- Collecteurs et conduites de transport :

Ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains, têtes de réseau...) est réalisé en matériaux résistant à la corrosion.

ARTICLE 1.1.52. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette évaluation porte sur une mesure des niveaux d'odeurs effectuée conformément aux normes en vigueur.

Le niveau d'odeur ne doit pas dépasser 5 UO_E/m³ au niveau des habitations situées dans un rayon de 3 km autour des limites du site.

Un contrôle des émissions sera réalisé conformément à la norme NF EN 13 725 au moins une fois par an.

Un nez électronique sera mis en place sur le site. Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, il sera implanté pendant une durée de 6 mois consécutifs au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, 3 mois consécutifs au niveau de la torchère principale de destruction du biogaz et 3 mois consécutifs au niveau des bassins de stockage des lixiviats.

Ce dispositif fera l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site et devra permettre de mesurer les concentrations en H₂S, NH₃ et COV et d'autre part les unités d'odeurs. Les résultats seront enregistrés en continu.

Les conditions opératoires de mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

Il sera associé à une station météorologique implantée sur le site et mesurant les paramètres suivants : température, humidité, pression atmosphérique, vitesse et direction du vent, précipitation et pyranométrie.

Les résultats seront enregistrés en continu et devront pouvoir être exportés.

Un rapport de contrôle comportant les résultats obtenus et accompagné le cas échéant des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures d'amélioration prévues sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la fin des mesures.

Ce rapport devra permettre de déterminer l'implantation définitive du nez électronique.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.53. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.1.54. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement du casier et de la digue sont réalisés en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières en quantité importante.

ARTICLE 1.1.55. PRÉVENTION DES ENVOLS D'ÉLÉMENTS LÉGERS

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'envol et la dispersion d'éléments légers ; En particulier :

- les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts de filets ;
- des filets de hauteur suffisante sont mis en place autour du quai de déchargement et en tant que de besoin autour de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- les abords du site font l'objet de vérifications régulières et de ramassage d'éléments légers éventuellement dispersés.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.1.56. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 1.1.57. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le biogaz produit dans les casiers contenant des déchets biodégradables, est drainé, collecté et traité par combustion, en fonction du débit capté dans une torchère ayant une capacité de traitement adaptée au volume de biogaz à détruire.

ARTICLE 1.1.58. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées en mg/Nm³:

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 300 mg/Nm³
- HF : 5 mg/Nm³
- HCl : 10 mg/Nm³
- Poussières : 10 mg/Nm³

Les résultats sont exprimés sur gaz secs à 11% d'O₂

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant 0,3 seconde. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le contrôle des rejets est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 1.1.59. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.2.1.1. Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂. Pendant la période de post exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées et / ou valorisées. Il évalue la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.1.2. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles de la composition du biogaz et de la qualité des rejets atmosphériques sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 4.3 RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède dans les six mois suivant la mise en service de l'installation d'évaporation des lixiviats à un contrôle des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains et en fonction des modélisations de dispersion des émissions figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants H₂S, NH₃, 1,2 dichloroéthane et CH₄.

Il est réalisé par un organisme agréé suivant un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de la commission locale d'information et de surveillance.

Le protocole pourra fixer le contrôle de paramètres supplémentaires.

Les paramètres météorologiques sont enregistrés simultanément.

L'étude d'impact sanitaire jointe à la demande d'autorisation est actualisée en fonction des résultats obtenus (indices de risques et excès de risques individuels).

Ce contrôle est réalisée tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.1.60. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle
Réseau public	-	800 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 1.1.61. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 1.1.62. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 1.1.63. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.1.64. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 1.1.65. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.1.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.1.66. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes au site ;
- les eaux de ruissellement internes au site et qui n'ont pas été au contact des déchets ;
- les lixiviats, c'est à dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;
- les eaux domestiques.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et évacuées vers les lagunes de stockage des lixiviats. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins des eaux de ruissellement internes au site, ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 1.1.67. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples

dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.1.68. CONCEPTION DES POINTS DE REJET

Les eaux de ruissellement internes au site sont rejetées en un seul point dans le ruisseau de la Poignardière.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage est équipé d'un débitmètre et comporte un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 1.1.69. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte sont mis en place. Le point bas de collecte se situera au Nord Ouest du site.

Ces fossés seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. L'écoulement se fera de manière gravitaire.

Les eaux seront ensuite dirigées vers le ruisseau de la Poignardière.

Ces aménagements devront être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du casier B.

ARTICLE 1.1.70. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Article 5.3.1.1. Collecte

Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Ces eaux sont dirigées vers deux bassins tampons installés en série dont l'exutoire final est le ruisseau de la Poignardière. Ces bassins permettent la décantation des eaux et le contrôle de leur qualité.

En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence.

Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le premier bassin situé à proximité du casier B a une capacité minimale de 2070 m³.

Les eaux issues de ce bassin sont rejetées dans le second bassin de capacité minimale 2700 m³ implanté sur le site de l'exploitation initiale. Le débit de rejet des eaux dans le milieu naturel depuis ce bassin est inférieur à 20 l/s.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.1.2. Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.3.1.3. Surveillance des rejets

Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévu ci-dessus sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

➤ Température	< 30°C
➤ pH	compris entre 5,5 et 8,5
➤ Conductivité	
➤ Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l
➤ Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
➤ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
➤ Demande Biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 30 mg/l
➤ Azote global	< 30 mg/l
➤ Phosphore total	< 10 mg/l
➤ Phénols	< 0,1 mg/l
➤ Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l
- Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
- Cd	< 0,2 mg/l
- Hg	< 0,05 mg/l
- As	< 0,1 mg/l
➤ Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
➤ CN libres	< 0,1 mg/l
➤ Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe, Al, As

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 1.1.71. GESTION DES LIXIVIATS

Le rejet des lixiviats dans le milieu naturel et leur dilution sont interdits.

Les lixiviats sont dirigés vers 2 bassins de stockage d'une capacité totale de 4 000 m³, dont 600 m³ pour la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Les lixiviats sont soit réinjectés dans les massifs de déchets, soit traités dans l'unité d'évaporation soit traités dans une station d'épuration extérieure dont l'exploitant définira les caractéristiques d'admission et établira un certificat d'acceptation préalable.

ARTICLE 1.1.72. RECIRCULATION DES LIXIVIATS

L'injection des lixiviats dans les massifs de déchets se fera en mode pulsé de façon à assurer une répartition homogène des lixiviats.

Les lixiviats issus des alvéoles constituées en bioréacteur seront acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 1.1.73. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à u réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 1.1.74. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1.4. Contrôle des eaux souterraines

Les cinq piézomètres existants situés à l'amont et à l'aval hydraulique de l'installation, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur, ou, à défaut selon les bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation du casier B, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants ; température, pH, résistivité, COT, DCO, DBO, azote global, phosphore total, phénols, métaux (Pb, Cr, Cd, Hg, As, Ni, Zn, Mn, Cd, Fe, Al), coliformes fécaux et totaux, entérocoques, streptocoques, salmonelles, PCB totaux, phtalates totaux.

Cette analyse sera réalisée une fois par an en alternant les contrôles en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- conductivité ;
- carbone organique total (COT).

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspection des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.3.9.2 sont mises en œuvre.

Article 5.3.1.5. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 1.1.75. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.76. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.1.77. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.78. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.1.79. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les installations de stockage de déchets et la station de transit fonctionnent du lundi au vendredi de 6 h à 19 h et le samedi de 6 h à 14 h.

La déchetterie fonctionne du lundi au samedi de 8 h à 17 h.

Le fonctionnement des installations précitées est interdit les dimanches et jours fériés.

Seules peuvent fonctionner en continu la torchère et les aérateurs des bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 1.1.80. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 1.1.81. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones habitées des lieux-dits « La Garenne » et « Le Porteau » situées au Nord du site.

ARTICLE 1.1.82. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation du casier B, dans le mois suivant la mise en place des nouveaux équipements (torchère, unités de cogénération et d'évaporation des lixiviats) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des

installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.83. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un registre signalant les entrées et sorties de chaque véhicule est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIÈRE DE RISQUES

ARTICLE 1.1.84. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont arrêtées après avis du CHSCT.

Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de biogaz .

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et actualisées en tant que de besoin.

ARTICLE 1.1.85. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 1.1.86. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 1.1.87. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.1.1. « Permis d'intervention » ou Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Article 7.3.1.2. Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chaque local et installation est muni d'un interrupteur de l'alimentation électrique.

Il existe également un interrupteur clairement identifié et rapidement accessible permettant de couper l'alimentation générale du site.

ARTICLE 1.1.88. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée

Dans ces zones, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 1.1.89. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Article 7.5.1.1. Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un réseau de caméras à détection infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

Article 7.5.1.2. Détection flamme sur torchère

La torchère est équipée d'un dispositif anti retour de flamme sur le réseau d'alimentation en gaz.

Un moyen de détection de départ de feu est mis en place sur la torchère et la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

Les résultats de ces tests et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.90. ENGINS DE CHANTIER

Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur les déchets doivent être protégées (grilles, carters) pour éviter tout contact direct avec les déchets. Les dispositifs d'échappement des engins de compactage des déchets sont munis de pare étincelles.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.91. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 1.1.92. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position

de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 1.1.93. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.1.94. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.95. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement de la station d'épuration.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 1.1.96. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 1.1.97. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.1.98. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.1.99. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.100. ACCESSIBILITÉ

Tous les bâtiments, installations et aires de stockage sont desservis par une voie engin sur au moins une face.

ARTICLE 1.1.101. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des alvéoles en cours d'exploitation ;
- une réserve de terre de 300 m³ à proximité de alvéole en cours d'exploitation et du matériel de terrassement nécessaire à sa manutention ;
- une réserve d'eau incendie de 600 m³ située au plus près du casier B. Ce volume sera majoré de manière à conserver en fond de bassin une hauteur minimale d'eau de 0,80 m permettant l'aspiration.

Cette réserve sera réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours et conformément aux indications de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Elle sera munie d'une plate-forme permettant d'accueillir simultanément 3 engins pompe incendie.

La hauteur d'aspiration ne devra pas dépasser 6 mètres.

Cette réserve incendie pourra être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales situé à proximité du casier sous réserve qu'il soit dimensionné en conséquence et qu'il réponde aux prescriptions définies ci dessus.

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre seront explicités dans le Plan d'Opération Interne visé à l'article 7.8.5.2.

ARTICLE 1.1.102. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.8.1.1. Système d'alerte interne

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) relatif au risque incendie et aux moyens d'intervention associés. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan doit comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation permettant d'évaluer l'environnement proche ;
- un plan des réseaux ;
- un plan-masse indiquant les entrées, le « poste central », les points de rassemblement, les différents secteurs de risque ;
 - le mode d'organisation des secours ;
- les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte, de mise en sûreté de l'installation, emplacement des points de rassemblement...);
- une fiche « action » fixant notamment le rôle des différents intervenants ;
 - la liste des moyens de lutte ;
 - l'articulation avec les mesures externes à prendre éventuellement (arrêt de la circulation...).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE PLÂTRE

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour ce qui concerne l'installation de stockage dédiée aux déchets de plâtre, les dispositions du présent arrêté à l'exception des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.2.7.

ARTICLE 1.1.103. IMPLANTATION

L'emprise du casier est à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 1.1.104. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'installation sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports internes ;
- les parements plafond à plaque de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

ARTICLE 1.1.105. AMENAGEMENT – EXPLOITATION

La base du casier est située au dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe souterraine.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement.

Les lixiviats sont évacués vers un bassin de collecte des eaux pluviales existant sur le site avant rejet dans le milieu naturel.

Le stockage est réalisé en présence d'un responsable désigné qui procède à un contrôle visuel des déchets.

La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier après tout dépôt de déchets.

ARTICLE 1.1.106. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

La couverture finale du stockage sera composée d'une couche d'argile d'épaisseur 1 mètre recouverte d'une couche de terres végétales d'épaisseur 0.30 m et engazonnée. La partie supérieure sera au maximum à 2 mètres au dessus du niveau du terrain naturel.

La couverture sera profilée en pente douce de 5% minimum de manière à diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 8.2 DECHETTERIE

ARTICLE 1.1.107. AMENAGEMENT

La déchetterie est aménagée et exploitée conformément aux arrêtés ministériel du 2 avril 1997 et préfectoral 2000-E-1119 du 3 mai 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710 (déchettes) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La plate-forme de la déchetterie et l'aire de circulation des camions de reprise des bennes sont stabilisées et goudronnées. Les aires de dépôts des bennes situées en contrebas du quai sont stabilisées et bétonnées pour résister aux chocs.

ARTICLE 1.1.108. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs en dehors des heures d'ouverture du site qui sont affichées.

ARTICLE 1.1.109. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 1.1.110. DÉCHETS ADMIS SUR LA DÉCHETTERIE

Sont admis sur la déchetterie, les déchets issus de la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- les « monstres » (gros électroménager, DEEE, mobilier, éléments de véhicules,...),
- le bois et les déchets verts,
- les déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- des déchets recyclables : métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles et verres.

La réception des déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles, batteries, médicaments, solvants, peintures, acides, bases, produits phytosanitaires, ...) est conditionnée à la réalisation préalable des aménagements mentionnés à l'article 8.2.9. En ce cas, les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux sont limitées à :

- 150 batteries, 20 kilogrammes de mercure, 3 tonnes de peinture, 5 tonnes d'huiles usagées, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne au total d'autres déchets.

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt

ARTICLE 1.1.111. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation,

L'affectation des différents conteneurs ou casiers destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 1.1.112. EXPLOITATION DE LA DÉCHETTERIE

Les déchets autres que ménagers spéciaux sont déposés directement par le public dans les bennes spécifiques à chaque catégorie.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués chaque semaine.

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil conforme à l'article 8.4.8, capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 2.1.3.4.

ARTICLE 1.1.113. ENTRETIEN

Les installations de la déchetterie seront maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Les conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 1.1.114. COLLECTE ET ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie. Les eaux pluviales collectées sur l'installation transitent dans un débourbeur – deshuileur correctement dimensionné et rejetées dans un bassin d'eaux pluviales du site.

ARTICLE 1.1.115. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ils seront conçus de manière à prévenir tout mélange de produits incompatibles. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations appropriées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRANSIT

ARTICLE 1.1.116. AMÉNAGEMENTS

L'installation est située, aménagée et exploitée conformément aux plans fournis par l'exploitant:

- la surface est de 30 m²,
- elle est bétonnée étanche, close sur 3 faces par des murs béton en L de 2 m de hauteur facilitant la reprise des sacs de déchets,
- la voierie est bitumée étanche,
- les eaux de ruissellement sont collectées gravitairement vers un avaloir raccordé au réseau pluvial de la déchetterie, lequel est équipé d'un débourbeur deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales du site.

ARTICLE 1.1.117. EXPLOITATION

Le volume de déchets présent dans l'installation est limité à 70 m³.

Les déchets d'emballages collectés en sacs fermés sont déversés au sol de l'aire de transfert, puis repris dans les 2 heures par un chargeur, pour être stockés en 2 caissons équipés de « toit péniche » (protection contre les eaux de pluie) disposés de part et d'autre de l'aire de dépotage.

Au regard de la qualité des déchets d'emballages, l'enlèvement des bennes à destination d'un centre de tri aura lieu au plus tard toutes les 2 semaines.

En cas de nuisances olfactives constatées, ce délai pourra être réduit.

ARTICLE 1.1.118. NATURE DES DÉCHETS

Les déchets admissibles dans l'installation doivent respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 8.3.2.

ARTICLE 1.1.119. ADMISSION DES DÉCHETS

Les modalités d'admission décrites à l'article 2.1.3 sont applicables aux déchets admis dans l'installation de transit.

ARTICLE 1.1.120. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités et la destination des déchets en transit. A cet effet, il appliquera les prescriptions de l'article 2.1 : contrôle des admissions.

Les déchets en transit seront contrôlés et pesés à leur entrée sur le site puis à nouveau pesés lors de leur évacuation vers les filières de recyclage.

ARTICLE 1.1.121. EVACUATION DES DÉCHETS

Les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées et conformément au plan départemental d'élimination des déchets et assimilés du département de l'Indre.

ARTICLE 1.1.122. PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les aires de réception seront nettoyées avant la fermeture journalière, notamment les zones situées entre les murs du quai de transfert et les conteneurs. Elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Toute disposition sera prise pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des conteneurs. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, ou en dehors, seront ramassés régulièrement, et au moins une fois par semaine.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la station de transit dans son environnement visuel.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MÉTAUX

Le stockage est réalisé sur une aire étanche de superficie 30 m².

La hauteur du stockage est limitée à 2 mètres.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage sont collectées et dirigées vers un débourbeur – deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales du site.

Le débourbeur - deshuileur sera régulièrement entretenu. Les boues de curage constituent des déchets dangereux qui seront évacués par une entreprise spécialisée.

CHAPITRE 8.5 ENTRETIEN, RÉPARATION ET RAVITAILLEMENT DES VÉHICULES

Les opérations d'entretien, réparation et ravitaillement des véhicules et engins sont réalisés au dessus d'une aire étanche permettant de collecter les écoulements accidentels, les égouttures et les eaux de ruissellement.

Les produits recueillis sont dirigés vers un débourbeur - deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le bassin de stockage des eaux pluviales.

TITRE 9 - DISPOSITION DIVERSES

CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 1.1.123. NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, aux maires de Châtillon-sur-Indre, le Tranger et de Saint-Médard et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

ARTICLE 1.1.124. : PUBLICITÉ

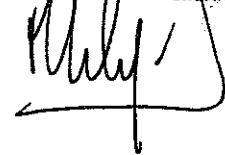
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence des maires de Châtillon-sur-Indre et du Tranger qui doivent justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société COVED, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 9.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, et Saint-Médard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION (article 2.1.3.2)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.


Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

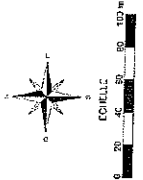
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

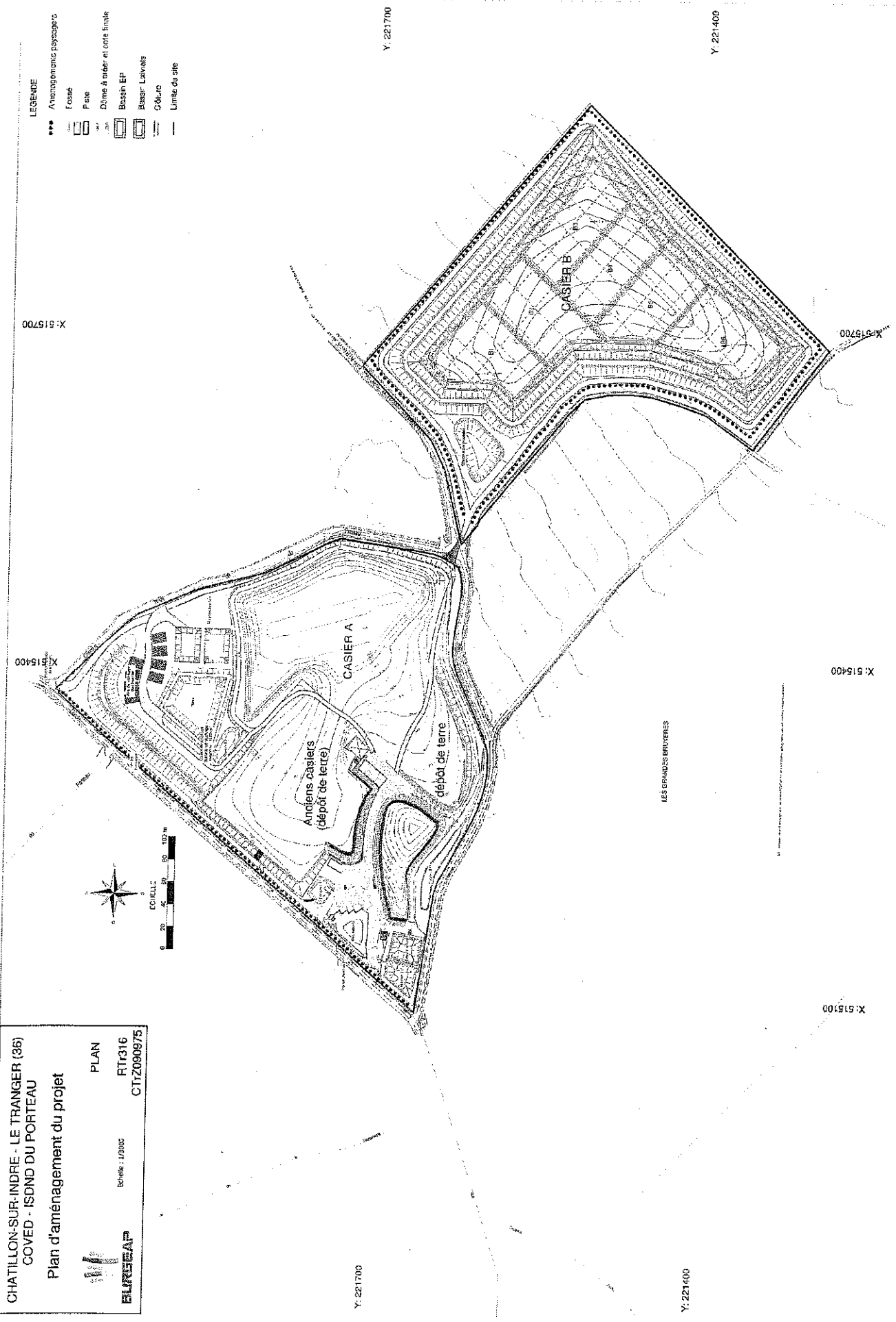
CHATILLON-SUR-INDRE - LE TRANGER (36)
COVED - ISDND DU PORTEAU
Plan d'aménagement du projet


ELITEAP

Echelle : 1/2000
 PLAN
 RT316
 CTIZ090975



- LEGENDE**
- *** Aménagement paysagers
 - F fossé
 - P site
 - Donne à tracer et créne finale
 - Basin EP
 - Bassin Laviers
 - 50L/arc
 - Limite du site



Analyse du projet
L'intégration paysagère du projet

Le projet d'intégration paysagère de l'ISDND s'articule autour de plusieurs principes :

- Les plantations seront réalisées avec des végétaux d'essences locales afin d'assurer une intégration qualitative du site dans le paysage environnant.
- Les plantations en bas de talus seront privilégiées car elles permettent d'assurer une meilleure intégration des reliefs (les plantations en haut de talus augmentent la hauteur des dits talus) et de limiter l'exposition solaire et l'érosion éolienne des pentes. Ces facteurs favorisent le développement de la strate herbacée assurant ainsi une meilleure tenue des talus.
- Les plantations seront réalisées de préférence en avant des clôtures lorsque cela est possible pour permettre une meilleure intégration de celles-ci.

Ces principes paysagers seront adaptés aux différentes caractéristiques des secteurs traités afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux sensibilités visuelles et paysagères.

Haie de type C1, aux abords du casier C, en rapport direct avec la route d'accès au site: plantation d'une haie en double avec la haie existante.

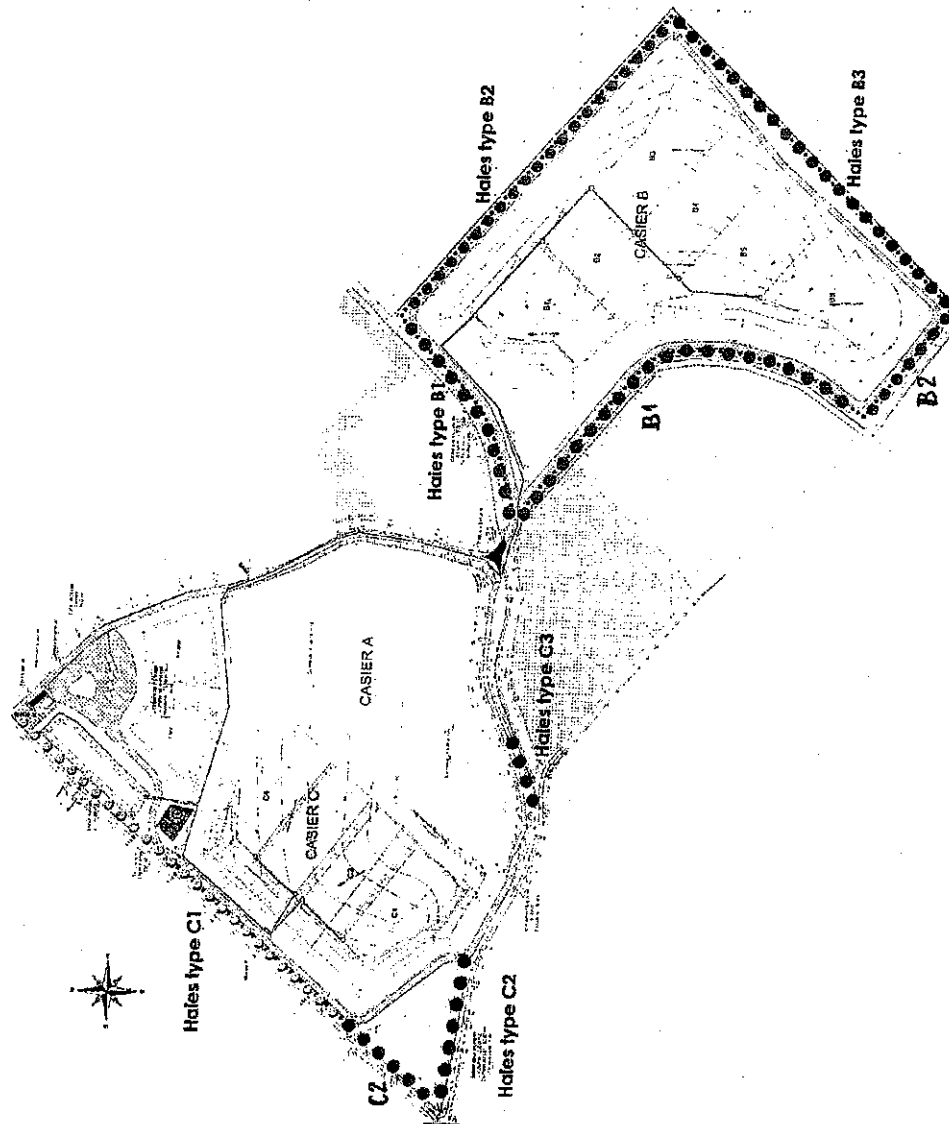
Haie de type C2, aux abords du casier C, en rapport direct avec la route d'accès au site et avec le bassin de récupération des eaux de pluie: création d'une haie épaisse constituée d'essences adaptées à la proximité de l'eau.

Haie de type C3, aux abords du casier A, en rapport direct avec le chemin rural au Sud: plantations en complément de la haie existante constituée d'essences adaptées à la proximité de l'eau.

Haie de type B1, aux abords du casier B, en rapport avec le chemin rural: Haie de complément le long du chemin rural.

Haie de type B2, aux abords du casier B, en rapport direct avec la piste de desserte de l'ISDND et les parcelles agricoles ouvertes à l'est: création d'une haie bocagère dense le long de la piste.

Haie de type B3, aux abords du casier B, en rapport avec la digue du casier B et les parcelles de la Poilouse au Sud: création d'une haie bocagère dense au pied de la digue.





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011346-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 12 Décembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° **du**
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 20 juillet 2011, constatant pour 2011 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007,

Vu l'arrêté n° 2010326-0011 du 22 novembre 2010 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2010 et fixant le prix des denrées servant de base au calcul des fermages viticoles dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Vu l'avis émis lors de la réunion du 27 septembre 2011 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Considérant que :

- l'indice national des fermages s'établit pour 2011 à 101,25 (base 100 en 2009) ;
- la variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de 2,92 %.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 -
TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 1 - Les valeurs figurant dans le présent arrêté sont applicables pour la période du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 2 - Les valeurs monétaires du point permettant le calcul de la valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture en fonction de leur valeur agronomique, déterminée par l'arrêté préfectoral 2007-10-0190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 sont fixées comme suit :

Nombre de points	Valeur du point
36 à 80	0,948 €
81 à 100	1,064 €
101 à 130	1,125 €

Ces valeurs s'appliquent lors de la passation d'un nouveau bail entre le 1/10/2011 et le 30/09/2012.

ARTICLE 3 - La valeur locative annuelle pour les terres nues louées en matière de polyculture au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum..... 34,12 €/ha
- . maximum..... 146,26 €/ha

Ces valeurs s'appliquent lors de la passation d'un nouveau bail entre le 1/10/2011 et le 30/09/2012.

ARTICLE 4 - Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012 sont fixés comme suit :

Pour les vins de Valençay, de Châteaumeillant et de Reuilly :

- V.C.C (tout le département)..... 42,07 € l'hectolitre
- A.O.C (Valençay - Châteaumeillant)..... 54,69 € l'hectolitre
- A.O.C. (Reuilly)..... 111,65 € l'hectolitre

ARTICLE 5 - La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre les minima et maxima suivants :

		minima en €/m2	maxima en €/m2
1ère catégorie :	bâtiments spécifiques moins de 6 ans bien définis répondant à une agriculture moderne (porcheries, stabulations aménagées et autres installations spécialisées : bâtiments cunicoles, avicoles, etc.).....	1,62	2,54
2ème catégorie :	Bâtiments ou hangars fermés au moins sur trois faces (stabulations libres en général non spécialisées), ayant les dimensions minimales suivantes : . hauteur sous trait..... 5 m . profondeur..... 10 m . largeur des portes 5 m et présentant une vétusté inférieure ou égale à 15 %.	1,29	1,62
3ème catégorie :	Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, hangar non bardé, en bon état, d'accès facile mais ne répondant pas aux dimensions ci-dessus.....	0,81	1,29
4ème catégorie :	mêmes bâtiments que la catégorie précédente mais en état médiocre.....	0,24	0,81
5ème catégorie :	Autres bâtiments n'entrant pas dans les catégories précédentes, en l'état de prise de possession et ne donnant pas obligation d'entretien aux parties, tels que toits à porcs, apprentis, poulaillers, etc.....	0,00	0,24

2

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 6 - La valeur locative annuelle pour les piscicultures au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

. minimum..... 71,38 €/ha
 . maximum..... 118,99 €/ha

ARTICLE 7 - La valeur locative annuelle des biens loués en matière de cultures spécialisées au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise entre les minima et maxima suivants :

cultures maraîchères et horticoles		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	462,74	578,44
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	347,06	462,74
Terres irriguées et isolées	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	393,34	485,90
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	300,79	393,34
Culture légumières de plein champ et aspergeraies	possédant un point d'eau	161,97	231,37
	ne possédant pas de point d'eau	115,68	161,97

cultures arboricoles	minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
terre nue à vocation arboricole, non drainée	69,40	115,68
vergers équilibrés de moins de 15 ans	300,79	462,74
vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans	185,10	300,79
majoration si irrigation permanente	23,14	69,40
majoration si forage ou réserve affectés exclusivement aux vergers	46,26	138,82

bâtiments spécialisés de réfrigération et de conservation		minima en €/m3	maxima en €/m3
station de conservation en froid normal	construction de moins de 10 ans	3,45	5,78
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	
station de conservation en atmosphère contrôlée	construction de moins de 10 ans	4,63	8,09
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	

champignonnières		minima en €/are de carrière utilisable	maxima en €/are de carrière utilisable
Classe	Caractères généraux de terrains constituant chaque classe		
A	Caves présentant des facilités d'exploitation telles que : accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et les déblais, humidité et aération convenables, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail d'une hauteur de galerie d'au moins deux mètres.	1,62	2,77
B	Caves sèches mais possédant des puits et l'aération suffisante, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate la place suffisante pour le travail des fumiers et les déblais. N'ayant pas de tuf, étant éloignées des centres d'approvisionnement et d'écoulement.	1,15	1,62
C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	0,69	1,15

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011349-0003

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 15 Décembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 05/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation de la route et d'un centre de secours sur la commune de BUZANCAIS et présenté par M. Louis PINTON en qualité de Président du Conseil Général de l'Indre

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011349-0003 du 15 décembre 2011.
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 05/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation de la route et d'un
centre de secours sur la commune de BUZANÇAIS et présenté par M. Louis PINTON en
qualité de Président du Conseil Général de l'Indre**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 17 août 2011, par le Conseil Général de l'Indre, représentée par Monsieur Louis PINTON en qualité de Président, enregistré sous le n° 36-2011-00089 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation de la route et d'un centre de secours sur la commune de BUZANCAIS, dans le bassin versant du ruisseau « Toucheapasquier»;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 05/2011 délivré au Conseil Général de l'Indre et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du Conseil Général de l'Indre quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 4 novembre 2011

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation de la route et d'un centre de secours sur la commune de BUZANÇAIS.

Article 2: Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (bassin et dispositif de noue d'infiltration) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Afin de s'assurer de la protection de la nappe du risque de pollution, l'étanchéité des ouvrages de rétention – décantation sera soumise à un contrôle, à la charge de l'aménageur, visant à vérifier son efficacité (perméabilité des ouvrages inférieures à ou égale à 10^{-6} m/s). Les résultats de ces contrôles seront soumis au service en charge de la police de l'eau sous 15 jours. Dans les zones non conformes, celles-ci seront rendues étanches par la purge sur une profondeur de 30 à 40 cm pour être remplacées par de l'argile compactée ou par la mise en œuvre de géomembrane .

Les caractéristiques du bassin de rétention – décantation et de la noue d'infiltration devront respecter :

- les dimensionnements indiqués dans le dossier (y compris pour le volume d'eaux pluviales générés pour une pluie de retour 100 ans) :
 - * Pour le bassin de rétention -décantation Volume (pour pluie de retour 30ans) : 276m³, Surface fond : 120m² et surface miroir : 611m²;
 - * Pour la noue d'infiltration : Volume (pour pluie de retour 30ans): 21m³, Surface fond : 75m² et surface miroir : 95m²

- De plus, le bassin de rétention -décantation respectera :
 - * une zone de décantation comprenant une zone de stockage des boues (réalisée par l'ouvrage de régulation équipé de voile siphonide);
 - * l'application de la couche de terre végétale afin de permettre l'enherbement du bassin.

Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les rejets superficiels

Au point bas du bassin de rétention-décantation, l'ouvrage de sortie et de régulation possèdera une vanne de coupure manuelle et sera équipé d'un dispositif de cloison siphonide avec grille.

L'ouvrage de sortie ou la canalisation d'évacuation du débit de fuite du bassin de rétention-décantation sera rendu accessible dans l'emprise du terrain du projet afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le dispositif de traitement, considérant la situation du projet en tête de bassin versant et le fossé exutoire du dispositif de traitement avant le rejet dans le cours d'eau, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : ≤ 5 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 32 mg/l,
- DCO : ≤ 35 mg/l,
- DBO5 : ≤ 8 mg/l,

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin octobre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le Conseil Général de l'Indre ou ses services techniques, qui ont la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et de ces ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Pour leur capacité de rétention, les ouvrages de rétention-décantation (bassin) ou d'infiltration (noue) devront être régulièrement entretenus et curés dès que la capacité totale de rétention (volumes cités en article 2 ci-dessus, auxquels seront additionnés le volume de décantation) ne sera plus assurée . Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Coefficient de ruissellement

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés, le coefficient de ruissellement de chaque sous-bassin versant traité par les dispositifs de rétention ou d'infiltration, lié à la construction d'un centre d'entretien et d'exploitation routier et d'un centre de secours ne devra pas dépasser les taux définis dans le dossier.

- * Pour le bassin de rétention-décantation : Coefficient moyen de ruissellement inférieur ou égal à 83% pour une surface de sous-bassin versant de 0,79Ha ;
- * Pour la noue d'infiltration : Coefficient moyen de ruissellement inférieur ou égal à 95% pour une surface de sous-bassin versant de 0,0312Ha ;

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noues, fossés, talus, espaces verts, ...) ainsi que leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BUZANCAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BUZANCAIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011349-0007

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 15 Décembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant attributions complémentaires de plan
de chasse pour la saison 2011-2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2011349-0007 du 15 décembre 2011
portant attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2011-2012.**

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision du 8 juin 2011 portant subdélégation de signature à Madame Christine GUERIN Chef du service Eau, Forêts et Espaces-Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011192-0005 du 11 juillet 2011 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011312-0003 du 8 novembre 2011 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre du 12 décembre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions prévues par les arrêtés n°2011144-0005 du 24 mai 2011, n°2011192-0005 du 11 juillet 2011 et n°2011312-0003 du 8 novembre 2011 susvisés sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuils et daims arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés ;

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empauvure sur aucun de leurs bois ;

CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

- CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
- CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
- CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011144-0005 du 24 mai 2011, n°2011192-0005 du 11 juillet 2011 et n°2011312-0003 du 8 novembre 2011 sus-visés sont modifiées et complétées comme suit :

- Le plan de chasse n°17172113 initialement attribué à Monsieur Jérôme CARATY est désormais attribué à la société HERVE FORESTIER, sis rue de la République, 36700 CLION SUR INDRE ;
- Le bracelet de CEM1 n°3167 attribué au plan de chasse n°09089093 (bénéficiaire SCEA LA VILLENEUVE) est annulé et remplacé par le bracelet de CEM1 n°3676;
- Le bracelet de biche n°5089 attribué au plan de chasse n°19120113 (bénéficiaire KAZMIERZAK Lucien) est annulé et remplacé par le bracelet de biche n°5193;

Article 4 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 5 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1^{er} mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 14 et 15 avril 2012 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire

responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2012.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 3 mars 2012 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Article 9 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2011. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

Pour le préfet et par délégation,
Et pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau, Forêt, Espaces-Naturels

C. GUERIN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 30 Novembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire aux
agents de la direction départementale des
territoires de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

DECISION N° 2011-4 du 30 novembre 2011

Donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010340-0022 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, Gaël Chichereau, secrétaire général et Benoît Bellet, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Marc GIRODO par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Madame Christine GUERIN Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)	113 action 7
Monsieur Philippe FAUCHET Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)	154 206
Monsieur Jacques DELIANCOURT Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du service habitat et construction (SHC)	135 207 723
Monsieur David VRIGNAUD Attaché principal d'administration de l'Equipement Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)	113 action 1
Monsieur Jean-Marie MARTIN, Attaché principal d'administration de l'Equipement Chef du service sécurité risques (SSR)	181 203 207

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef de l'Equipement	135 207 723
Madame Emilie PLISSON Attaché d'administration de l'Equipement	113-01
Monsieur Christophe AUFRERE Ingénieur des T.P.E.	135
Madame Marie-Christine ROBIN Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	215 217
Monsieur Rocco DI LAURO Technicien supérieur de l'Equipement	333 723
Monsieur Serge BARON Technicien chef	333
Monsieur Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef de l'Equipement	207
Monsieur Christian ASSADAY Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	181 203

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Les licences budgétaires CHORUS sont attribuées à :

- Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT ;
- Patricia VESVRE, agent de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT.

Les fonctions de valideurs sur CHORUS FORMULAIRES sont délivrés aux agents de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT:

- Marie-Reine LEGESNE ;
- Patricia VESVRE ;
- Florence CARDINAULT.

Article 6 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 7 : La décision n° 2010-342-0001 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogée.

Article 8 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à chacun des fonctionnaires délégués.

Le Directeur Départemental des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 13 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrete relatif à la cession et à l'utilisation des
artifices de divertissement sur le territoire de la
communauté d'agglomération castelroussine et
la ville d'Issoudun du vendredi 30 décembre
2011 au lundi 02 janvier 2012

ARRETE N° 2011347-0002 du 13 DEC. 2011
Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville
d'Issoudun du vendredi 30 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :


Article 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et de la ville d'Issoudun, du vendredi 30 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, y compris les fumigènes, est interdite du vendredi 30 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



ANNEXE DE L'ARRETE N° 2011347-002 du 13 décembre 2011

L'arrêté préfectoral n°2011347-002 du 13 décembre 2011

interdit la vente des pétards et artifices de divertissement

du 30 décembre 2011 au 02 janvier 2012 inclus.

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 2011347-002 du 13 décembre 2011



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 13 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrêté réglementant la distribution et la vente à
emporter de carburants du vendredi 30
décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2011347-0003 du 13 DEC. 2011
Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants
du vendredi 30 décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année et singulièrement la nuit du 31 décembre 2011 au 01 janvier 2012, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;


Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Les vendredi 30 décembre, samedi 31 décembre 2011 et dimanche 1er et lundi 02 janvier 2012, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011341-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

portant désaffectation d'une tondeuse
autoportée ISEKI SL 14 HB appartenant au
collège Frédéric Chopin situé sur la commune
d'Aigurande, en vue de sa vente au service des
domaines

PREFET DE L'INDRE

Châteauroux, le

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Dossier suivi par : C PALANCHER
☎ : 02 54 29 51 55
☎ : 02 54 29 51 56
Mail : carole.palancher@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011341-0004 du 7/12/2011
portant désaffectation d'une tondeuse autoportée ISEKI SL 14 HB appartenant au collège Frédéric
Chopin situé sur la commune d'Aigurande, en vue de sa vente au service des domaines

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation proposée par le collège Frédéric Chopin situé sur la commune d'Aigurande (liste annexée) ;

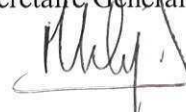
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tondeuse autoportée ISEKI SL 14 HB achetée le 13 mai 1997 (n° de machine : 2981- 200014) est désaffectée et sortie de la liste d'inventaire général du collège Frédéric Chopin d'Aigurande, avant sa vente au service des domaines.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie, le Chef d'établissement du collège Frédéric Chopin situé sur la commune d'Aigurande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011342-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

modification de l'arrêté n ° 2011032-0012 du
1er février 2011 autorisant l'installation d'un
système de vidéosurveillance Bar - tabac -
jeux "La Boule d'Or" à La Châtre

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté n° 2011032-0012 du 1^{er} février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar – Tabac – Jeux « La Boule d'Or » 1, rue Maurice Sand 36400 LA CHATRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011032-0012 du 1^{er} février 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Bar – Tabac – Jeux « La Boule d'Or » 1, rue Maurice Sand 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande de modification en date du 28 novembre 2011 formulée par M. Nicolas MARCONNET, nouveau propriétaire de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

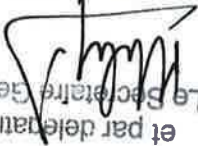
Article 1er : Les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

Les mots « Monsieur Didier MARCONNET » sont remplacés par les mots « *Monsieur Nicolas MARCONNET* »

Le reste sans changement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011346-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de
Développement du Territoire (FNADT) à la
commune de LUANT pour la construction
d'un accueil de loisirs à LUANT

Direction des affaires économiques et financières
Service des Aides Européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
E-mail : Patrick.aubard@indre.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2011346-0001 du 12 décembre 2011

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de LUANT pour la construction d'un accueil de loisirs à LUANT.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 37071

Bénéficiaire : Commune de LUANT

Objet : Construction d'un accueil de loisirs à LUANT

Année d'imputation : 2011

Montant : 40 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 28 octobre 2011 et le dossier déclaré complet le 02 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 08 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 40 000 €, est attribuée à la Commune de LUANT , au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de construction d'un accueil de loisirs à LUANT.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 249 470 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 40 000 €, représentant 16,03 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la commune de LUANT sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : 036009 TRESORERIE DE DEOLS			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3690000000	19

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011346-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de
Développement du Territoire (FNADT) à la
commune de PELLEVOISIN pour la création
d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à
PELLEVOISIN

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Service des Aides Européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
E-mail : Patrick.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011346-0002 du 12 décembre 2011

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de PELLEVOISIN pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à PELLEVOISIN.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 35576

Bénéficiaire : Commune de PELLEVOISIN

Objet : Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à PELLEVOISIN

Année d'imputation : 2011

Montant : 152 246 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 19 janvier 2011 et le dossier déclaré complet le 06 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 08 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 152 246 €, est attribuée à la Commune de PELLEVOISIN , au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à PELLEVOISIN.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 449 400 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 152 246 €, représentant 33,88 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la commune de PELELVOISIN sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : 036006 TRESORERIE DE BUZANCAIS			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	0000N050041	24

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011346-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds National d'Aménagement et de
Développement du Territoire (FNADT) à la
Communauté de Communes BRENNE- VAL
DE CREUSE pour la construction d'un centre
multi accueil à Tournon- saint- Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Service des Aides Européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
E-mail : Patrick.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011346-0004 du 12 décembre 2011

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes BRENNE-VAL DE CREUSE pour la construction d'un centre multi accueil à TOURNON-SAINT-PIERRE.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 36043

Bénéficiaire : Communauté de Communes BRENNE-VAL DE CREUSE

Objet : Construction d'un centre multi accueil à TOURNON-SAINT-PIERRE

Année d'imputation : 2011

Montant : 75 519 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 12 août 2011 et le dossier déclaré complet le 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 08 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 75 519 €, est attribuée à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de construction d'un centre multi accueil à TOURNON-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 524 619 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 75 519 €, représentant 14,39 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la commune de LUANT sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : 036005 TRESORERIE DE LE BLANC			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3660000000	24

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

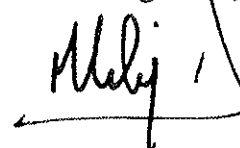
- Non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011348-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
conjointe d'utilité publique et parcellaire
concernant l'extension par la Communauté de
communes Chabris - Pays de Bazelle de la
zone d'activités des Vigneaux sur la commune
de Chabris

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension par la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle de la zone d'activités des Vigneaux sur la commune de Chabris

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R.11-1 à R.11-3, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en date du 22 août 2011 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2011 établie le 23 novembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 8 décembre 2011 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du lundi 16 janvier 2012 au mardi 31 janvier 2012 inclus, dans la commune de Chabris :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'extension par la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle de la zone d'activités des Vigneaux sur la commune de Chabris ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Monsieur Michel BIGNON, notaire à la retraite, domicilié 30 rue des Minimes à Issoudun (36100), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

>><<

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Chabris pendant 16 jours consécutifs, du lundi 16 janvier 2012 au mardi 31 janvier 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Chabris ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Chabris, qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Chabris sont les suivantes :

- lundi 16 janvier 2012 de 9h30 à 12h30
- samedi 21 janvier 2012 de 9h00 à 12h00
- mardi 31 janvier 2012 de 14h30 à 17h30.

>><<

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Chabris pendant 16 jours consécutifs, du lundi 16 janvier 2012 au mardi 31 janvier 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Chabris, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairie.

En outre, Monsieur le maire de Chabris devra, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.11-23 du code de l'expropriation).

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

>><<

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie de Chabris et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Puis le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de Chabris, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, le maire de la commune de Chabris, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation.
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011349-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Liste des journaux habilités à publier les
annonces judiciaires et légales pour 2012 et
tarif de ces annonces dans l'Indre

ARRETE n° 2011349-105 du 15 décembre 2011
établissant la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour 2012
et fixant le tarif d'insertion de ces annonces dans l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sur les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 ;

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication ;

VU la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3387 du 16 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2004 et fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le rapport de monsieur l'inspecteur du service de la protection des populations, protection et sécurité des consommateurs ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission consultative départementale prévue par la loi précitée ;

Considérant que trois journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2012 :

HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

A - Quotidien -

« La Nouvelle République du Centre-Ouest » dont le siège social est à TOURS, 232, avenue de Grammont.

B - Hebdomadaires -

« L'Echo du Berry » dont le siège social est à LA CHATRE, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« La Nouvelle République Dimanche » dont le siège social est à TOURS, 232, avenue de Grammont

« L'Aurore Paysanne » dont le siège social est à CHATEAUROUX, 24 rue des Ingrains.

Article 2 - Le tarif des annonces judiciaires et légales insérées dans ces journaux est fixé à compter du 1er janvier 2012 et pour une ligne de 40 lettres ou signes aux tarifs suivants (taxes non comprises) :

a) à **4,06 €** la ligne en corps 6, la ligne étant l'espace de papier réellement occupé par l'insertion et mesuré de filet à filet au moyen du lignomètre du corps employé, titres et blancs compris,

b) à **1,80 €** la ligne définie en millimètres, le corps 6 correspondant à 2,256 millimètres.

Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3 - Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets paragraphes, alinéas

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas de casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 :

Le tarif objet de l'article 2 sera réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire pour les annonces ou publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publication de contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la législation sur l'assistance judiciaire.

Article 5 : Lors de la publication d'annonces judiciaires, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes aux officiers ministériels est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne pourra excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera éventuellement le droit d'enregistrement, d'établissement, d'expédition.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011349-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux, Avenue Le Nôtre, quartier es Chevaliers sur la commune de Châteauroux et portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet de lotissement

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

- **déclarant d'utilité publique** la réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux, Avenue Le Nôtre, quartier des Chevaliers sur la commune de Châteauroux
- **portant cessibilité** d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet de lotissement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le projet de réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux, Avenue Le Nôtre, quartier des Chevaliers sur la commune de Châteauroux ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, R. 11-1 à R. 11-3, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de Châteauroux approuvé le 14 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Châteauroux en date du 28 septembre 2006 demandant la déclaration d'utilité publique de son projet de réalisation d'un lotissement communal, ainsi que la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011271-0002 du 28 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux, Avenue Le Nôtre, quartier des Chevaliers sur la commune de Châteauroux ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre Ouest » en date du 11 octobre 2011 et du 26 octobre 2011 et « L'Écho du Berry » en date du 13 octobre 2011 et 27 octobre 2011 et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Châteauroux du 24 octobre 2011 au 8 novembre 2011 inclus ;

Vu l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 8 novembre 2011 inclus ;

Vu les rapport, conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire tel que soumis à enquête ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairie, prévue à l'article R. 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

Considérant que la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus a été régulièrement affichée dans la commune de Châteauroux, comme en atteste le certificat du maire ;

Considérant qu'à la suite de cet affichage, aucune personne ne figurant pas à l'état parcellaire n'a émis de réclamation, ni revendiqué la propriété de cet immeuble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique la réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux, Avenue Le Nôtre, quartier des Chevaliers sur la commune de Châteauroux, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Châteauroux est autorisée à acquérir l'immeuble nécessaire au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

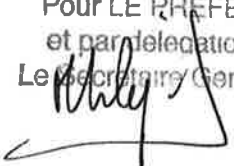
Article 3 : Est déclarée cessible, au profit de la ville de Châteauroux, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Châteauroux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ETAT PARCELLAIRE

Désignation Cadastrale	Lieu-dit	Nature	Superficie	Identité des propriétaires telle qu'elle est inscrite à la matrice cadastrale
BO 154,	86b rue Montaigne	jardin	1656 m ²	<p>1/ HERBIN Guy Robert, retraité, époux de Madame Monique BERILHE demeurant à MONTFORT EN CHALOSSE (40380), 1065 avenue Abbé Bordes, né à CHATEAURoux le 9 décembre 1946, marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 2 août 1973 préalablement à son union célébrée à SAINT PAUL LES DAX (40990) le 4 août 1973,</p> <p>2/ HERBIN Elisabeth Yvonne Emilie, retraitée, épouse de Monsieur LIMOGÉ Jean-Paul, demeurant à RIVARENNES (36800) 10 route Calvaire d'Usseau, née à CHATEAURoux le 9 mai 1951, mariée sans contrat à CHATEAURoux le 28 juin 1975.</p> <p>3/ HERBIN Isabelle Micheline, enseignante, épouse de Monsieur Jean Philippe Eilie PELEGRIN, demeurant à AIX LES BAINS 31 rue de Laffin, née à CASTRES (02680) le 10 juin 1958, mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 1er août 1984, préalablement à son union célébrée à CHATEAURoux le 1er septembre 1984,</p> <p>4/ MARIAGE Caroli, assistante maternelle, épouse de Monsieur Philippe MEVEL, née à MORTAGNE AU PERCHE (Orne) le 20 août 1950, mariée sans contrat à la mairie de CRETEIL (Val de Marne) le 21 juillet 1982</p>

Vu pour être annexé à mon arrêté

n°

du

Pour LE PREFET, le préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général



Philippe MAUZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011348-0002

**signé par Christian MICHEL, Secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre
le 14 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Agrément de M. Alain CLAUSTRAT en
qualité de garde- pêche particulier



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Arrêté
portant agrément de M. Alain CLAUSTRAT
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Jacky PREVOST, Président de l'AAPPMA « La Gaule du Lys » et par M. Léandre POIRIER, Président de l'AAPPMA d'Aigurande à M. Alain CLAUSTRAT par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 27 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain CLAUSTRAT,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet du Blanc, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er}- M. Alain CLAUSTRAT, né le 16 février 1948 à Paris 10ème, et demeurant 51, l'Abord à Neuvy-Saint-Sépulcre (36) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Lys Saint-Georges et par l'AAPPMA d'Aigurande.

Article 2.- La liste des rivières concernées est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CLAUSTRAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande. L'agrément n'est valide que sur des terrains pour lesquels le propriétaire a donné son accord par écrit.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- M. Alain CLAUSTRAT
- M. Patrick LEGER
- M. Jacky PREVOST
- M. Léandre POIRIER
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'Indre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire en Chef,



Christian MICHEL..



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011341-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Décembre 2011**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant organisation du corps
départemental de sapeurs- pompiers de l'indre
(mise à jour de l'annexe 3).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2011- E - /SDIS/ du
portant organisation du corps départemental
de sapeurs-pompiers de l'Indre (mise à jour de l'annexe 3)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT
du conseil d'administration du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-6;

Vu l'arrêté n°98-E-4256/SDIS du 15 décembre 1998 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2007-E-04-0052/SDIS/8 du 5 avril 2007 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2010/SDIS/15 du 11 octobre 2010 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 3 mars 2011 ;

Considérant qu'à la suite de l'intégration d'un centre de première intervention au corps départemental, il convient de mettre à jour l'annexe 3 de l'arrêté du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

Article 1

L'annexe 3 de l'arrêté n°2007-E-04-0052/SDIS/8 du 5 avril 2007 susvisé portant répartition des centres d'incendie et de secours par compagnie est mise à jour conformément au document ci-joint.
Ce document annule et remplace l'annexe précitée.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2007-E-04-0052/SDIS/8 du 5 avril 2007 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

Le préfet

Xavier PÉNEAU

Le président

du conseil d'administration du SDIS

Louis PINTON

Annexe 3

Répartition des centres d'incendie et de secours par compagnie

Dénomination des compagnies	Dénomination des centres d'incendie et de secours
Compagnie Est (basée à Châteauroux)	<p>CSP Argenton/Creuse CSP Châteauroux CSP La Châtre</p> <p>CS Aigurande CS Ardentes CS Eguzon CS Neuvy-Saint-Sépulchre CS Sainte-Sévère CS Villedieu CS Déols</p> <p>CPI Cluis CPI Saint-Maur CPI Ambrault CPI Saint-Août</p>
Compagnie Ouest (basée à Le Blanc)	<p>CSP Buzançais CSP Le Blanc</p> <p>CS Bélâbre CS Châtillon-sur-Indre CS Martizay CS Mézières-sur-Indre CS Saint-Benoit-du-Sault CS Saint-Gaultier CS Tournon-Saint-Martin</p> <p>CPI Azay le Ferron CPI Chaillac CPI Saint-Genou CPI Clion-sur-Indre CPI Fléré-La-Rivière</p>
Compagnie Nord (basée à Issoudun)	<p>CSP Issoudun CSP Valençay</p> <p>CS Chabris CS Ecueillé CS Levroux CS Reuilly CS Vatan</p> <p>CPI Baudres CPI Faverolles CPI La Vernelle CPI Lucay-le-Mâle CPI Varennes-sur-Fouzon</p>



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011343-0009

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 09 Décembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté n ° 2011-11-20 du 09-12-2011 relatif au
centre opérationnel de zone renforcé



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°2011-M-20 du 09 DEC. 2011
relatif au centre opérationnel de zone renforcé**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le code de la défense notamment les articles R. 1311.1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1985 modifié relatif au concours du commandement militaire et des administrations civiles aux préfets de zone et aux préfets de régions en matière de défense à caractère non militaire,

Vu l'arrêté du 26 avril 1989 fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1995 relatif à la désignation des délégués de zone de défense,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense à caractère non militaire,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense et de la sécurité dans le domaine des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à la désignation des délégués ministériels de zone,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et organisation territoriale en matière de défense et de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et à l'organisation territoriale de la défense et de la sécurité dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la circulaire du 14 février 2002 relative à la défense économique,

Vu la circulaire du 29 avril 2004 relative à la veille, gestion des opérations et des crises et à la mise à disposition des préfets d'une mission d'appui de la DDSC,

Vu la circulaire du 18 août 2008 relative aux attributions des délégués ministériels de zone,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-08 du 1^{er} juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition, l'organisation générale et les règles de fonctionnement du centre opérationnel de zone renforcé (COZR), créé au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, implanté au chef lieu de la zone, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Le COZR, outil de gestion de crise du préfet de zone de défense et de sécurité, est mis en oeuvre sur sa décision, à l'occasion ou dans la perspective de tout événement dont la nature, la durée, l'intensité nécessitent une veille, un suivi ou des mesures d'anticipation et de coordination particuliers, susceptibles de dépasser ou excédant les capacités nominales du centre opérationnel de zone (COZ).

Ce COZR est notamment systématiquement mis en oeuvre en cas de publication d'une carte de vigilance météorologique de niveau « rouge » par Météo France sur tout ou partie du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 3. – Le COZR met en oeuvre, dans la continuité de la veille opérationnelle permanente assurée par le centre opérationnel de zone, les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel ORSEC de zone visé supra. Il est chargé :

- du recueil et de l'exploitation du renseignement,
- de l'anticipation et du suivi de l'évolution de la situation,
- de l'expertise de la situation, de la tenue des tableaux d'emploi et des moyens engagés,
- de la préparation des décisions du préfet de zone et du suivi de leur exécution,
- de la rédaction des points de situation produits à la demande du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), de la cellule interministérielle de crise (CIC) ou du préfet de zone.

Le COZ est renforcé, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les membres des différents bureaux de l'état-major, par les représentants des services de l'Etat désignés comme conseillers ou délégués de zone ainsi que par les correspondants de zone.

Art. 4. – Le COZR est composé de sept cellules coordonnées et dirigées par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et réparties comme suit :

- La cellule « situation – synthèse »,
- La cellule « renseignement »,
- La cellule « anticipation »
- La cellule « conduite et systèmes d'information et de communication »,
- La cellule « expertise »,
- La cellule « communication »,
- La cellule « logistique interne ».

L'organigramme fonctionnel du COZR figure en annexe N°1 de cet arrêté.

Art. 5. – La cellule « situation – synthèse » est dirigée par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ou son représentant. Elle se réunit de façon régulière dans le but de réaliser et de proposer au préfet de zone ou au préfet délégué les points de situation prévus à l'article 3. Ces derniers sont établis sur la base de l'agrégation des informations communiquées par les départements et complétés des éléments produits par les cellules fonctionnelles du COZR (renseignement, anticipation, conduite et expertise). Elle propose au préfet délégué les actions à entreprendre en réaction à la situation présente et par anticipation à l'évolution prévisible.

Elle est composée comme suit :

- Le chef d'état-major de zone,
- L'adjoint au chef d'état-major de zone,
- Un représentant des cellules anticipation, renseignement, conduite et expertise
- Les conseillers, délégués ou correspondants de zone en fonction de la typologie de la crise.

La production des points de situation est assurée par le chef d'état-major de zone ou son adjoint.

Le modèle de point de situation figure en annexe n°2 de cet arrêté.

Art. 6. – La cellule « renseignement » est dirigée par le chef du bureau de la sécurité intérieure de l'EMIZ ou son représentant. Elle se tient en permanence informée de la situation (événements en cours) des enjeux et des perspectives d'évolution. Son domaine d'investigation couvre toute la continuité de la vie économique et sociale. Elle agrège les points de situation des départements au profit de la cellule de « situation – synthèse » et contribue à la définition des priorités et assure la répartition des forces mobiles le cas échéant.

Elle est composée comme suit :

- Les personnels du bureau de la sécurité intérieure de l'EMIZ,
- Le ou les conseillers ou délégués de zone concernés ou leurs représentants en lien avec leurs échelons territoriaux,
- En tant que de besoin elle peut être renforcée par des réservistes de la gendarmerie ou de la police nationales.

Art. 7. – La cellule « conduite et systèmes d'information et de communication » est dirigée par le chef du COZ ou son représentant. Elle prépare et rédige les messages de commandement dont le modèle figure en annexe N°3 de cet arrêté et s'assure de l'application des décisions prises par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou le chef d'état-major de zone. Elle renseigne la cellule « situation – synthèse » sur les messages émis et sur les suites données à ces derniers par leurs destinataires.

La fonction « systèmes d'information et de communication » est mise en œuvre avec les personnels prévus en renforcement. Elle a notamment pour mission le suivi de la maintenance particulière des messages reçus et adressés. La cellule « conduite et systèmes d'information et de communication » prépare et organise les audio et visioconférences nécessaires.

Cette cellule est composée comme suit :

- Les personnels du COZ,
- Le correspondant informatique ou des personnels du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la fonction « systèmes d'information et de communication »,
- Le cas échéant, une secrétaire de l'EMIZ pour la rédaction des messages de commandement,
- En tant que de besoin elle peut être renforcée par des militaires de la sécurité civile (mission d'appui en situation de crise), des sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité ou des réservistes de la police nationale, mis à la disposition de l'EMIZ par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Art. 8. – La cellule « expertise » est dirigée par le chef du bureau de la sécurité économique de l'EMIZ ou son représentant. Elle analyse, en lien avec le ou les départements et les autres spécialistes, la situation et propose à la cellule « anticipation » les solutions techniques ou les moyens adaptés.

En fonction de la dominante, elle est composée comme suit :

- Les personnels du bureau de la sécurité économique de l'EMIZ,
- Le ou les conseillers ou délégués de zone concernés ou leurs représentants en lien avec leurs échelons territoriaux,
- Le ou les correspondants de zone concernés.

Art. 9. – La cellule « **anticipation** » est dirigée par le chef du bureau de sécurité civile de l'EMIZ ou son représentant. Elle analyse, en lien avec les cellules « **renseignement** » et « **expertise** », les méthodes ou moyens à mettre en œuvre.

Elle veille notamment :

- en lien avec la cellule « **conduite** » : à l'affectation des moyens nationaux ou zonaux et prépare à cet effet les ordres d'engagement, hors les moyens des forces mobiles gérés par la cellule « **renseignement** »,
- en lien avec les préfetures maritimes : à la qualité de l'interface « terre – mer ».

Elle est composée comme suit :

- Les personnels du bureau de la sécurité civile de l'EMIZ,
- Le ou les officiers de liaison des préfetures maritimes.

Art. 10. – La cellule « **logistique interne** » est dirigée par le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant. Elle a pour mission de pourvoir aux besoins matériels des membres du COZR et de mettre en œuvre au sein des locaux de la préfeture de zone les mesures nécessaires à son activation. Elle évalue les besoins présents et anticipe ceux à venir en matière notamment de ravitaillement. Elle se charge de la sollicitation et de la gestion des fonds nécessaires aux achats.

Elle est composée des personnels du cabinet.

Art. 11. – **En matière de coopération civilo-militaire**, le détachement de liaison (DL) de l'EMIAZDS armera, en fonction de la typologie de la crise, la ou les cellules les plus appropriées du COZ renforcé.

Art. 12. – L'adjoint au chef d'état-major de zone établit un tour de permanence en vue d'armer toutes les cellules par au minimum un agent. Cet armement peut être réalisé sous la forme d'une réponse téléphonique à domicile.

Art. 13. – La préparation de la communication de crise relève du bureau du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité appuyé par le bureau de la communication interministérielle de la préfeture d'Ille-et-Vilaine.

Art. 14. – Le COZR est mis en veille sur décision du préfet de zone de défense et de sécurité. Sous quinzaine, le préfet délégué pour la défense et la sécurité lui adresse le retour d'expérience dressé par le chef d'état-major de zone.

Art. 15. – L'arrêté n°02-2006 du 9 février 2006 relatif au centre opérationnel de défense de la zone Ouest est abrogé.

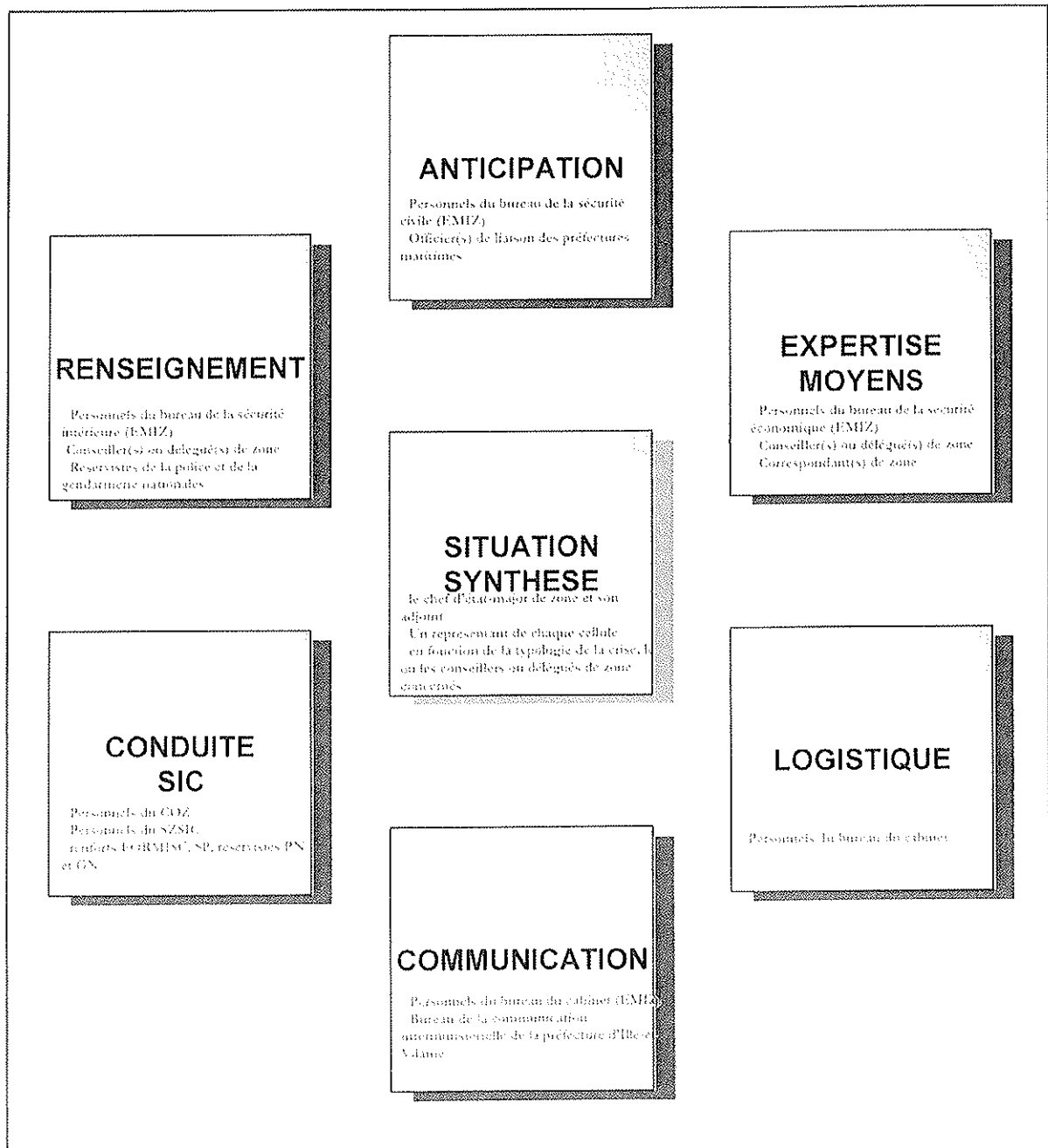
Art. 16. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité.

Rennes, le

09 DEC. 2011

Michel CADOT

Page N°4 sur 7



I – SITUATION GENERALE

Description du phénomène ou évolution des conséquences.

Résumé qui synthétise l'ensemble des éléments détaillés ci-dessous

Nombre de victimes (décédés, blessés, disparus), nombre total de foyers privés d'électricité, d'eau potable et de téléphone, problèmes majeurs dans le département ou la zone (hôpitaux, maisons de retraite, etc.)

II – BILAN GENERAL

21- Bilan humain

Nombre de victimes (décédés et blessés) et de disparus.

Nombre de personnes relogées ou déplacées, nombre de personnes hélitreuillées.

22- Bilan réseaux

Bilan des réseaux (électricité, téléphone et eaux) et sur le nombre de clients privés.

Bilan sur l'état des routes (N°route, lieu, distance), des voies ferrées (gares départ arrivée, distances, type de train), des aéroports (importance, type d'avion concerné, durée) et sur le nombre d'usagers concernés

23- Problèmes Infrastructures

Etat des établissements médicaux (hôpitaux et maisons de retraite).

Bilan des ouvrages (pont, digues, barrage) détruits ou endommagés.

Dégâts ouvrages hydrauliques (écluses, barrages, turbines électriques)

Nombre et localisation des lieux isolés.

III – BESOINS ET DEMANDES

31- Besoin en renforcement humain

Moyens nationaux ou extra-zonaux

Moyens spécialisés (EDF, France télécoms, sapeurs forestiers, etc.)

32-Demande de moyens

Groupes électrogènes, tronçonneuses, motopompes

Station de traitement de l'eau

Moyens spécialisés (grues, engins travaux publics, etc.)

IV – CONSEQUENCES ECONOMIQUES PREVISIBLES

41-Dans le domaine industriel.

Industries les plus touchées (localisation et type) et conséquences immédiates et à terme.

42- Dans le domaine agricole.

Type d'agriculture touchée et conséquences immédiates et à terme.

Evolution envisageable dans un avenir proche (amélioration, détérioration, etc.)

43- Dans les autres domaines.

Peut concerner l'artisanat, le commerce, etc.

Conséquence certains particuliers (abattoirs, restauration collective, etc.)

IV – PREVISION METEOROLOGIQUE.

Donner les prévisions météorologiques régionales pour les prochaines 48 heures

ARRETE PREFECTORAL N°2011-*M-20* DU 09 DEC. 2011
ANNEXE N°3 – MODELE DE MESSAGE DE COMMANDEMENT

DE : PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

POUR ACTION :

<input type="checkbox"/> ARS	<input type="checkbox"/> DREAL	<input type="checkbox"/> DRAAF
<input type="checkbox"/> REG.GEND	<input type="checkbox"/> CZSP	<input type="checkbox"/> EMIAZD
<input type="checkbox"/> PREMAR – ATL	<input type="checkbox"/> PREMAR – MMN	<input type="checkbox"/> DRJSCS
<input type="checkbox"/> DRFiP	<input type="checkbox"/> DIRECCTE	<input type="checkbox"/> RECTORAT
<input type="checkbox"/> CRICR	<input type="checkbox"/> SGAP	<input type="checkbox"/> SZSIC

<input type="checkbox"/> RTE	<input type="checkbox"/> EDF	<input type="checkbox"/> ErDF
<input type="checkbox"/> GrDF	<input type="checkbox"/> SNCF	<input type="checkbox"/> RFF
<input type="checkbox"/> ORANGE	<input type="checkbox"/> SFR	<input type="checkbox"/> BOUYGUES
<input type="checkbox"/> DSAC OUEST	<input type="checkbox"/> TOTAL	<input type="checkbox"/> -

COPIE A : COGIC

OBJET : PLAN ORSEC DE ZONE – ACTIVATION DU COZ RENFORCE

PRIMO / CONFORMEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL ZONAL RELATIF AU COZ RENFORCE DU

SECUNDO / LE CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE RENFORCE EST ACTIVE DANS LES LOCAUX DE L'EMZ, SITUES 35 PLACE DU COLOMBIER, 5^{ème} ETAGE, A RENNES.

TERTIO / LES CELLULES SUIVANTES SONT ACTIVEES CE JOUR A COMPTER DE ____ HEURES :

CELLULE	ACTIVATION
SITUATION - SYNTHESE	
RENSEIGNEMENT	
ANTICIPATION	
COMMUNICATION	
EXPERTISE	
CONDUITE	

QUARTO / JE VOUS DEMANDE D'ALERER LES PERSONNELS PLACES SOUS VOTRE AUTORITE QUE VOUS DESIGNEREZ POUR PARTICIPER AU RENFORCEMENT DU COZ ET DE PREVOIR QU'UN CADRE LE REJOIGNE POUR _____ HEURES.

QUINTO / LES COORDONNEES DES RESPONSABLES DES CELLULES ACTIVEES FIGURENT DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS

CELLULE	RESPONSABLE	TELEPHONE
SITUATION - SYNTHESE		02/99/
RENSEIGNEMENT		02/99/
ANTICIPATION		02/99/
COMMUNICATION		
EXPERTISE		02/99/
CONDUITE		02/99/

POUR LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
LE PREFET DELEGUE
POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0005

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme à la personne sour le n °
SAP/379468051 - Association AIDE à
DEOLS

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 13 décembre 2011**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/379468051

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple déposée par l'association AIDE, dont le siège social est situé : 2, rue Kléber -36 130 DEOLS et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association AIDE – 2 rue Kléber - 36 130 DEOLS ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/379468051.

Article 2 : Compte tenu de son conventionnement avec l'Etat en tant qu'association intermédiaire elle exerce son activité sous le mode suivant :

- Prêt de main d'oeuvre

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association AIDE est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

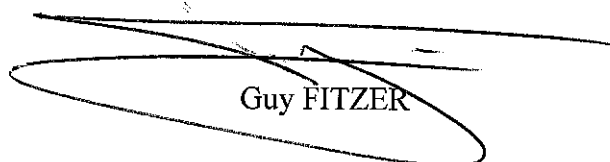
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,


Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0006

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/343236220 - Association INTERMAIDE
à Châteauroux

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association INTERMAIDE est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

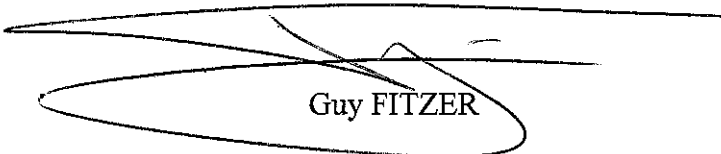
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0007

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/343575825 - Association Confédération
départementale de la famille rurale -
Châteauroux

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association Confédération départementale de la famille rurale est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.


Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0008

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/400097226 - Association Mieux Vivre -
Saint Gaultier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 13 décembre 2011**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Sous le N° SAP/400097226

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple déposée par l'association Mieux Vivre, dont le siège social est situé : 1 avenue Langlois Bertrand -36 800 SAINT GAULTIER et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association Mieux Vivre – 1 avenue Langlois Bertrand - 36 800 SAINT GAULTIER ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/400097226.

Article 2 : Compte tenu de son conventionnement avec l'Etat en tant qu'association intermédiaire elle exerce son activité sous le mode suivant :

- Prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association Mieux Vivre est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

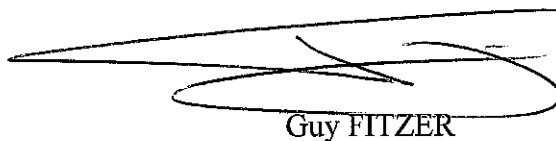
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0009

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organism de services à la personne sous le n °
SAP/390363133 - Association Service Plus à
VATAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 13 décembre 2011**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Sous le N° SAP/390363133

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple déposée par l'association Service Plus, dont le siège social est situé : Impasse du Tripot -36 150 VATAN et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association Service Plus – Impasse du Tripot -36 150 VATAN ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/390363133.

Article 2 : Compte tenu de son conventionnement avec l'Etat en tant qu'association intermédiaire elle exerce son activité sous le mode suivant :

- Prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association Service Plus est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0010

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/401393350 - Association TREMP LIN à
ISSOUDUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 13 décembre 2011**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Sous le N° SAP/401393350

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple déposée par l'association TREMP LIN, dont le siège social est situé : Centre Municipal d'Action Sociale – Hôtel de Ville – 36 100 ISSOUDUN et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association TREMP LIN – Centre Municipal d'action Sociale – Hôtel de Ville – 36 100 ISSOUDUN ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/401393350.

Article 2 : Compte tenu de son conventionnement avec l'Etat en tant qu'association intermédiaire elle exerce son activité sous le mode suivant :

- Prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et internet
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association TREMPLIN est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0011

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/353017551 - Association Bazelle service
à CHABRIS

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : L'association Bazelle Service est, en tant qu'association intermédiaire, dispensée de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, elle devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011347-0012

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 13 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/263600181 - Centre Communal d'Action
Sociale de Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 13 décembre 2011**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Sous le N° SAP/263600181

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple déposée par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, dont le siège social est situé : 2 bis rue Dorée -36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux – 2 bis rue Dorée –36 000 CHATEAUROUX ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/263600181.

Article 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale exerce son activité sous le mode suivant :

- Prêt de main d'œuvre

Article 3 : Il est déclaré pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux est dispensé de la condition d'activité exclusive dans l'exercice de ses activités. Du fait de cette dispense, il devra tenir une comptabilité séparée.

Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la structure si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011349-0004

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 15 Décembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
(DIRECCTE)**

Unité territoriale de l'Indre

Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 60
Télécopie : 02 54 34 29 40

ARRETE N° **du**
reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 54 et 89 ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n° 88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 12 décembre 2011 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La société GEOSE – 27, avenue d'occitanie - 36250 SAINT-MAUR est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour Le Préfet, et par délégation,
le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,
de la DIREECTE Centre,



Guy FITZER